

La lutte contre les violences au sein du couple



Guide de l'action publique

Septembre 2004

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

Dans une société soumise aux aléas des bouleversements économiques et sociaux, la famille doit demeurer le refuge naturel des personnes. Pourtant l'insécurité et la violence se développent dans certaines cellules familiales, avec une intensité d'autant plus grande que les liens affectifs sont forts et interdépendants. Enfants, conjoints ou concubins victimes de violences risquent alors de se trouver dans une situation de vulnérabilité et d'isolement singuliers, en raison de l'appartenance du foyer à la sphère privée.

Il est du devoir des institutions de permettre aux victimes de ces faits de se faire entendre, de les soutenir dans leurs démarches pour faire cesser les violences, de réprimer efficacement les auteurs et de prévenir la récidive.

La protection des victimes et la prise en compte de leur parole et de leurs intérêts constituent une priorité gouvernementale à laquelle participe activement le ministère de la Justice. Ainsi, la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a étendu le droit à information des victimes pendant l'instruction et après le prononcé de la condamnation. Cette loi a par ailleurs renforcé les mesures de sûreté susceptibles d'être prononcées à l'encontre des mis en examen ou condamnés, afin de mieux garantir la sécurité des victimes.

Si les dispositifs de protection des victimes en France comptent parmi les plus complets en Europe, force est de constater que, dans la pratique, les conditions d'accueil des victimes de violences intra-familiales, les circuits d'information et le traitement judiciaire de ce type de faits doivent être améliorés en raison de la spécificité de ce contentieux.

Après la parution en décembre 2003 d'un guide de bonnes pratiques sur les enfants victimes d'infractions pénales, il importait de prendre en compte la situation des victimes de violences au sein du couple et d'élaborer un guide opérationnel permettant d'appliquer de manière harmonisée une véritable politique pénale en la matière.

Le présent guide de l'action publique, fruit de la réflexion d'un groupe de travail pluridisciplinaire, a ainsi pour vocation de constituer un outil de travail quotidien pour tous ceux qui sont en contact avec ces victimes, afin que ces dernières puissent trouver auprès d'eux écoute, soutien, aide et information. Il vise également à accroître l'efficacité des réponses pénales apportées à ce type de faits en prenant en compte la spécificité de ces violences quant à la personnalité des auteurs et aux liens qui les unissent à leur victime.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, followed by a horizontal line, and a large, stylized 'P' that extends to the right and loops back down.

Dominique Perben
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Introduction	13
→ L'origine du guide de l'action publique	13
→ Les violences au sein du couple, un contentieux de masse complexe et spécifique	14
→ La loi, premier rempart contre le phénomène des violences au sein du couple	16
→ Les objectifs du guide de l'action publique	18
1^{re} partie : l'origine de la procédure	21
1-1- La révélation des faits par la victime elle-même	21
1-1-1- L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits	23
1-1-2- Comment la victime peut-elle révéler les faits ?	23
→ Après de tout parquet ou de tout service enquêteur	23
→ En déposant une plainte	24
→ En consignant ses déclarations par main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire	28
→ En exerçant les poursuites elle-même	32
1-1-3- Qui peut aider la victime dans ses démarches ?	33
→ Un réseau de prise en charge	33
→ L'avocat	35
→ L'interprète	35
1-2- L'intervention des forces de l'ordre au domicile	35
1-2-1- Qui peut requérir l'intervention des forces de l'ordre ?	35
1-2-2- Quand les forces de l'ordre doivent-elles intervenir ?	36
1-2-3- Que faire pendant l'intervention ?	36
1-2-4- Que faire à l'issue de l'intervention ?	37
→ La retranscription de l'intervention	37
→ La prise en charge de la victime	37

→ L'interpellation du mis en cause	38
→ La transmission de l'information à l'autorité judiciaire	39
1-3- Les autres sources d'information	39
1-3-1- Qui peut signaler des faits de violences au sein du couple ?	39
→ Les autorités publiques	40
→ Tout témoin	40
→ Les médecins	41
1-3-2- Méthodologie du signalement	43
2° partie : l'enquête	45
2-1- Les constatations médicales	45
2-1-1- Qui rédige le certificat médical ?	45
2-1-2- En quoi consiste le certificat médical ?	46
→ L'importance déterminante du certificat médical	46
→ Le double versant du certificat médical : description des lésions et évaluation de l'incapacité totale de travail	47
→ La détermination de l'incapacité totale de travail	49
2-1-3- Que fait-on du certificat médical ?	52
→ Si aucune plainte n'a été déposée, mais que la victime envisage de le faire	52
→ Si aucune plainte n'a été déposée, et que la victime n'envisage pas de le faire	53
→ Si une plainte a déjà été déposée par la victime	53
2-2- L'établissement de la procédure pénale	54
2-2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet	54
2-2-2- Les témoignages	54
→ Le requérant	54
→ La protection des témoins	55

→ La pertinence de l'audition des enfants du couple	55
→ L'enquête de voisinage	55
2-2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime	55
2-2-4- L'enquête sociale	56
2-2-5- Les expertises psychiatrique et médico-psychologique du mis en cause ou de la victime	57
2-2-6- Les autres actes d'investigation éventuels	58
→ La prise de clichés photographiques en couleurs des lésions physiques visibles	58
→ La constatation médicale des traumatismes physiques et psychologiques de la victime	58
→ Les précédents procès-verbaux de renseignement judiciaire, mains-courantes ou procédures judiciaires	58
→ La perquisition et la saisie d'une arme éventuelle	59
2-3- Le sort du mis en cause et de la victime pendant l'enquête	60
2-3-1- Le sort du mis en cause	60
→ Le placement en garde à vue du mis en cause	60
→ L'éloignement du conjoint ou concubin violent	60
2-3-2- Le sort de la victime	61
→ Favoriser le soutien des associations d'aide aux victimes	61
→ Une prise en charge globale de la victime	63
→ La prise en charge juridique de la victime	63
2-4- La situation des enfants du couple	65
2-4-1- La répercussion sur les enfants des violences au sein du couple	65
2-4-2- La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger	65
→ Les cas où une ordonnance de placement provisoire s'impose	66
→ La coordination entre les différents magistrats du parquet	66
→ La coordination entre le parquet et le juge des enfants	67
2-4-3- L'hébergement des enfants	67
2-4-4- Le maintien du lien parental avec le parent mis en cause	68

3^e partie : la décision de poursuites	69
3-1- L'autorité compétente et les critères de la décision	69
3-1-1- Le mode de transmission de la procédure au parquet	69
→ Priorité au traitement en temps réel des procédures	69
→ La transmission résiduelle de la procédure au parquet pour suites à donner	69
3-1-2- Le magistrat du parquet chargé de la décision	70
3-1-3- Un exercice nuancé des poursuites en fonction de chaque cas d'espèce	71
3-1-4- Eléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure	72
→ Les directives de politique pénale	72
→ L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision du parquet	73
→ Les antécédents du mis en cause	74
→ Les conséquences des faits sur la victime	74
→ Le contexte dans lequel les faits sont survenus	75
→ Le comportement du mis en cause	76
3-1-5- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale, une aide essentielle à la décision	78
3-2- Les classements sans suite	81
3-2-1- Qu'est-ce qu'un classement sans suite ?	81
3-2-2- Proscription de principe des classements sans suite "secs" en matière de violences au sein du couple	82
3-2-3- Les conséquences d'une décision de classement sans suite	82
3-3- Les alternatives aux poursuites	83
3-3-1- Qu'est-ce qu'une alternative aux poursuites ?	83
3-3-2- Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites	84
→ Définitions	84

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	84
→ Politique pénale	85
3-3-3- La convocation devant le délégué du procureur de la République	87
→ Définition	87
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	87
→ Politique pénale	87
3-3-4- La composition pénale	89
→ Définition	89
→ Inadaptation de la composition pénale au contentieux des violences au sein du couple	90
3-3-5- La médiation pénale	90
→ Définition	90
→ La nécessité d'une vigilance particulière quant aux décisions de médiation pénale en matière de violences au sein du couple	92
→ L'exigence du consentement des parties et l'incidence du refus de se soumettre à la mesure	94
→ Le déroulement de la mesure de médiation pénale	95
3-4- Les poursuites	100
3-4-1- La question du défèrement	100
3-4-2- Des audiences spécialisées à délai rapproché	101
3-4-3- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	103
→ Définition et cadre procédural	103
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	104
→ Politique pénale	105
3-4-4- La convocation par officier de police judiciaire	107
→ Définition	107
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	107
→ Politique pénale	108

3-4-5- La citation directe par le parquet	109
→ Définition	109
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	109
→ Politique pénale	110
3-4-6- La convocation par procès-verbal	110
→ Définition	110
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	111
→ Politique pénale	111
3-4-7- La comparution immédiate	111
→ Définition	111
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	112
→ Politique pénale	112
3-4-8- L'ouverture d'une information judiciaire	114
→ Définition	114
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	114
→ Politique pénale	115
3-4-9- L'exercice des poursuites par la victime	116
3-5- L'articulation entre les procédures pénales et civiles	120
3-5-1- Le parquet et le juge aux affaires familiales	120
3-5-2- Le parquet et le juge des enfants	120
3-6- L'information de l'association d'aide aux victimes quant à la suite donnée à la procédure	120
4^e partie : l'audience correctionnelle	121
4-1- Un dossier en état	121
4-2- La présence de la victime à l'audience	121

4-2-1- Une présence indispensable	121
4-2-2- Des soutiens nécessaires	122
→ Le soutien des associations d'aide aux victimes	122
→ L'assistance juridique d'un avocat	123
4-3- Le déroulement de l'audience	123
4-3-1- La direction de l'audience	123
4-3-2- La constitution de partie civile de la victime	124
→ Définition	124
→ Le sens de la constitution de partie civile en matière de violences au sein du couple	124
→ Le montant des dommages et intérêts réclamés	125
→ La question de la réparation du préjudice corporel	125
4-3-3- L'évocation de l'affaire	125
4-3-4- Les réquisitions du parquet	126
4-4- La condamnation	126
4-4-1- Sur l'action publique	126
4-4-2- Sur l'action civile	127
5^e partie : les peines	129
5-1- Les peines les plus pertinentes en matière de violences au sein du couple	129
5-1-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple	129
→ Définition	129
→ Pertinence limitée en matière de violences au sein du couple	130
5-1-2- L'ajournement avec mise à l'épreuve	130
→ Définition	130
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	131
→ Bonnes pratiques	131

5-1-3- L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve	132
→ Définition	132
→ Pertinence en matière de violences au sein du couple	132
→ Bonnes pratiques	133
5-1-4- L'emprisonnement ferme	134
5-2- L'application des peines	135
5-2-1- La prise en compte de l'intérêt des victimes	135
5-2-2- Bonnes pratiques	136
→ Le milieu ouvert : la mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve et le placement sous surveillance électronique	136
→ Le milieu fermé : les permissions de sortir, la semi-liberté et le placement extérieur	138
→ La mise en œuvre des peines mixtes	140
6^e partie : où s'adresser pour obtenir des informations ?	141
6-1- Adresses des sites ministériels	141
6-2- Adresses d'institutions et d'associations nationales d'aide aux victimes	142
6-3- Textes de référence	143
Annexes	145
I- La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine	147
II- Certificat médical type	151
III- Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire	152
IV- Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés	154
V- Améliorer l'outil statistique	158
VI- Liste des participants	159

INTRODUCTION

→ L'origine du guide de l'action publique

Lors de sa réunion plénière du 21 octobre 2003, sous la présidence du garde des Sceaux, le Conseil national d'aide aux victimes (CNAV) a décidé de mettre en place un groupe de travail relatif aux violences au sein du couple afin de réaliser un guide de bonnes pratiques à destination des magistrats ainsi que de l'ensemble des professionnels concernés.

Ce groupe de travail s'inscrit dans une politique globale du gouvernement visant à renforcer l'efficacité de l'institution judiciaire, tant sur le plan préventif que répressif, et à accroître la prise en compte de l'intérêt et la protection des victimes, priorités d'action qui ont présidé à l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Cette réflexion participe en outre d'un partenariat ancien avec le ministère chargé des droits des femmes. L'élaboration de ce guide figure parmi les engagements du ministère de la Justice au sein de la Charte pour l'égalité entre les femmes et les hommes remise par Madame Nicole AMELINE, ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle, au Premier ministre le 8 mars 2004.

Au cours des débats parlementaires intervenus à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi relatif au divorce, Monsieur Dominique PERBEN, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a annoncé la création d'un guide de l'action publique ayant pour but de formaliser les modalités concrètes et précises des instructions diffusées aux parquets, afin d'apporter à la législation la force exécutoire et l'efficacité recherchées par tous.

Il est donc apparu pertinent de subdiviser le groupe de travail en deux sous-groupes opérationnels pluridisciplinaires :

- Le premier sous-groupe porte sur la prise en charge des victimes de violences conjugales, notamment par les réseaux associatifs. Il est de la compétence du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville. Ses travaux sont toujours en cours.
- Le second sous-groupe, qui est à l'origine du présent guide, traite de la politique pénale en matière de violences au sein du couple. Piloté par la Direction des affaires criminelles et des grâces, il réunit des magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale du ministère de la Justice, des représentants des ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Parité et de l'Égalité professionnelle, des membres de la Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France, des avocats, des médecins et des représentants du secteur associatif (cf. liste des participants en annexe VI page 159).

→ **Les violences au sein du couple, un contentieux de masse complexe et spécifique**

Toute la difficulté du traitement judiciaire des violences au sein du couple tient à ce que ces faits constituent un contentieux de masse, mais répondent à une logique particulièrement complexe et spécifique qui interdit toute automaticité de la réponse pénale.

La violence au sein du couple peut se définir comme un **processus** inscrit dans le temps au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage - avec ou sans communauté de vie¹ -, concubinage, pacte civil de solidarité (PACS)), un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs.

¹ *Ccas crim 7 avril 1998 et 21 octobre 1998*

Ces violences se développent le plus souvent de manière cyclique et progressive, selon des crises de plus en plus intenses et fréquentes, entrecoupées de courtes périodes de rémission.

Les violences par conjoint ou concubin peuvent revêtir de multiples formes : **physique** (coups avec ou sans utilisation d'objet, strangulations, séquestrations), mais aussi **verbale** (injures, menaces), **psychologique** (humiliations), **sexuelle** (agressions sexuelles ou viols), **matérielle** (dégradations volontaires), **économique** (spoliations, contrôle des biens essentiels, interdiction de travailler) ou bien encore par la **confiscation de documents** (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ou de résident, livret de famille, carnet de santé, etc.).

L'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), menée en 2000 auprès d'environ 7000 femmes âgées de 20 à 59 ans², révèle qu'au cours des douze mois précédant cette étude, près d'**une femme sur 10** a déclaré avoir subi de la part de son conjoint ou ex-conjoint des violences sous diverses formes. Trois femmes meurent tous les quinze jours des suites de faits de cette nature et 20% des urgences médicales relèvent du même contexte selon le rapport du Professeur HENRION publié en 2001 sur *"Les femmes victimes de violences conjugales et le rôle des professionnels de santé"*. Toutes les catégories socio-professionnelles et toutes les tranches d'âge sont concernées.

Ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en ce qu'il se produit entre deux personnes unies par des liens affectifs forts et en ce qu'il a des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale, et en particulier les enfants.

² Enquête publiée en 2003 à la Documentation française

La survenance de telles violences ne constitue pas le simple symptôme d'un couple ou d'une union en difficulté, mais un comportement moralement inacceptable et pénalement répréhensible. Or, malgré la levée des tabous, une certaine carence de l'écoute, tant des proches que des institutions, perdure.

→ La loi, premier rempart contre le phénomène des violences au sein du couple

Sur le plan civil, la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce instaure un dispositif nouveau permettant à l'époux victime de violences conjugales, avant même de déposer une requête en divorce, de saisir en urgence le juge aux affaires familiales pour solliciter, au terme d'une procédure contradictoire, l'éviction de son conjoint du domicile familial.

L'éviction civile du conjoint violent par le juge aux affaires familiales - Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce -

Afin de répondre à un impératif de **protection de l'époux victime et des enfants dans les situations d'urgence**, des dispositions novatrices ont été introduites par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2005.

En application du nouvel alinéa trois de l'article 220-1 du code civil, lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales pourra être saisi, en amont de toute procédure de divorce, en vue de statuer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur la résidence séparée des époux.

Il devra alors préciser lequel d'entre eux continuera à résider dans le logement conjugal et, sauf circonstances particulières, attribuer la jouissance de ce logement au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

Des dispositions sont par ailleurs prévues pour assurer la pleine efficacité de cette mesure.

D'une part, le juge pourra organiser immédiatement la vie séparée des époux et des enfants en statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur la contribution aux charges du mariage.

D'autre part, l'exécution de la décision sera mieux garantie par l'institution d'un mécanisme dérogatoire au droit commun de l'expulsion.

Ainsi, l'exigence de respecter un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux ne sera pas applicable aux mesures prises sur le fondement de l'article 220-1 du code civil. Sera également écartée toute possibilité de sursis à l'expulsion pendant la période hivernale (article 62 de la loi du 9 juillet 1991) ou de report de la mesure pour des motifs particuliers, telle l'impossibilité de relogement de l'intéressé.

Toutefois, afin que la clarification de la situation personnelle des époux intervienne rapidement, dans l'intérêt même de la famille, la loi prévoit la **caducité automatique de ces mesures, à défaut du dépôt d'une requête en divorce dans les quatre mois de la décision.**

La nécessaire articulation de cette nouvelle procédure avec le processus pénal sera renforcée par des dispositions spécifiques, de nature réglementaire, destinées à organiser l'échange d'informations entre le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande sur le fondement de l'article 220-1 du code civil, et le parquet compétent.

Sur le plan pénal, le nouveau code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 a institué en matière de violences par conjoint ou concubin de nouvelles infractions spécifiques, délictuelles quelle que soit l'incapacité totale de travail et même en l'absence de toute incapacité totale de travail (ITT), qui font encourir à l'auteur des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende en dehors de toute autre circonstance aggravante³.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences au sein du couple renforce le partenariat entre les différents acteurs de terrain, l'État et l'autorité judiciaire, et singulièrement entre le ministère chargé des droits des femmes et les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense. Elle incite les parquets à ordonner ou à solliciter des magistrats instructeurs des mesures de sûreté garantissant la protection des victimes, notamment par l'éviction du conjoint ou concubin violent du domicile familial et l'interdiction d'entrer en relation avec la victime par quelque moyen que ce soit.

→ Les objectifs du guide de l'action publique

En analysant les résultats d'un recensement national effectué par la Direction des affaires criminelles et des grâces auprès de l'ensemble des cours d'appel sur les différents modes actuels de traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple, il a été constaté que, d'une part, les dispositions textuelles susmentionnées sont diversement appliquées sur le territoire national et que, d'autre part, nombre de pratiques innovantes sont mises en œuvre dans les juridictions.

³ *Articles 222-7 à 222-14 du code pénal*

Ce guide vise à exposer ces initiatives individuelles afin que soient systématiquement apportées des réponses à ces faits, tout en harmonisant au plan national la politique pénale, qui se doit d'être ferme et adaptée à la spécificité du contentieux.

Dans l'ordre chronologique du processus judiciaire, de la révélation des faits, en passant par l'enquête, la décision de poursuites, l'audience correctionnelle et jusqu'à l'exécution de la peine, ce guide expose les orientations de politique pénale susceptibles d'accroître l'efficacité des circuits d'information, d'optimiser les différentes formes de prise en charge des victimes, et d'améliorer la qualité des enquêtes, des procédures et des décisions de justice.



1^{re} partie : l'origine de la procédure

Selon l'ENVEFF, **seuls 6 % des victimes de violences au sein du couple portent plainte.**

Si des obstacles d'ordre socio-culturel et psychologique (cf. encadré ci-dessous) peuvent expliquer les réticences de nombreuses victimes à révéler les faits, il appartient aux différents interlocuteurs que ces dernières sont amenées à rencontrer au cours de leur vie, de développer à leur endroit l'**écoute**, la **disponibilité** et la délivrance d'**informations** nécessaires pour les aider à franchir le cap, lorsqu'elles le souhaitent.

Pourquoi les victimes révèlent-elles difficilement les faits ou ont-elles tendance à se rétracter ?

Par **ESPOIR**... de modifier le comportement du conjoint ou concubin, celui-ci étant tantôt violent, tantôt aimable et affectueux.

Par **CRAINTE**... de briser l'unité familiale, de priver les enfants de leur parent, de représailles, de se trouver dans une situation précaire (sans emploi, ni logement, ni ressources), de ne pas être crues par les institutions (police, gendarmerie, justice), de perturber la scolarité des enfants, de la reconduite à la frontière (pour les victimes en situation irrégulière).

Par **HONTE**... en raison du processus de culpabilisation opéré par l'auteur des violences.

Par **IGNORANCE**... de leurs droits et de leur capacité à entreprendre les démarches nécessaires (perte d'énergie et d'estime de soi).

L'accueil de la victime par les services enquêteurs

► L'écoute

Lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un commissariat de police ou une unité de la gendarmerie, il importe de lui témoigner une écoute et une disponibilité particulières.

L'accueil de la victime par un enquêteur formé à la spécificité du contentieux est particulièrement pertinent.

► L'information

Pour aider la victime à vaincre des réticences à porter plainte qui seraient mal fondées, il convient de battre en brèche certaines idées préconçues et de parfaire son information sur les points suivants :

- Un dépôt de plainte n'entraîne pas nécessairement l'incarcération du conjoint ou concubin violent ; d'autres sanctions sont possibles : mise à l'épreuve, décohabitation, obligation de soins, etc. .
- Si l'incarcération du conjoint ou concubin violent est décidée, la responsabilité en incombe à l'autorité judiciaire qui a pris la décision, et en aucun cas à la victime qui a révélé les faits.
- Le mis en cause peut être poursuivi par le parquet même en l'absence de plainte de la victime, ou même en cas de retrait de sa plainte.
- Le dépôt d'une plainte pour des faits de violences au sein du couple n'entraîne pas automatiquement le placement des enfants du couple dans un foyer.

1-1- La révélation des faits par la victime elle-même

1-1-1- L'absence de nécessité d'un certificat médical préalable pour révéler les faits

Toute personne peut révéler des faits dont elle s'estime victime, sans avoir à rapporter la preuve, ni de la plausibilité de ses dires, ni de ce que les faits dénoncés sont constitutifs d'une infraction pénale ; **il appartient au parquet, et non à la victime, de qualifier les faits au vu de la procédure établie et transmise par les services de police ou les militaires de la gendarmerie.**

Ainsi, si la remise d'un certificat médical au service enquêteur au moment du dépôt de la plainte constitue un point de départ utile aux investigations, cela n'est en aucun cas un préalable juridiquement nécessaire à la dénonciation des violences.

1-1-2- Comment la victime peut-elle révéler les faits ?

→ **Auprès de tout parquet ou de tout service enquêteur**

Si le code de procédure pénale fixe les critères délimitant le champ de la compétence matérielle et territoriale des tribunaux et des services enquêteurs, ces prescriptions légales ne s'imposent pas à la victime au moment de la révélation des violences.

Ainsi, **toute personne peut révéler des faits, quels que soient leur nature, la date et le lieu de leur commission, auprès de tout parquet ou de tout service enquêteur.** Lorsque cela leur est matériellement possible, il est toutefois recommandé aux victimes de dénoncer les violences auprès du service de police ou de l'unité de la gendarmerie du lieu de l'infraction, afin de renforcer l'efficacité des investigations et d'éviter de rallonger les délais de la procédure.

Concrètement, la victime peut adresser une lettre simple à tout service de police ou toute unité de la gendarmerie et au procureur de la République de tout tribunal, à charge pour eux de transmettre la plainte au service ou tribunal territorialement compétent s'ils ne le sont pas eux-mêmes. De la même manière, elle peut se présenter dans n'importe quel commissariat de police ou unité de la gendarmerie, qui sont dans l'obligation légale de recueillir ses déclarations, de préférence par le biais d'une plainte⁴, subsidiairement dans une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire⁵ (cf. encadrés pages 25 et 30).

Il convient de préciser que si tout service enquêteur est habilité à recevoir la dénonciation d'infractions, une bonne pratique consiste à affecter à ces tâches des **enquêteurs formés à la spécificité du contentieux** des violences au sein du couple, mieux à même de témoigner à la victime l'écoute nécessaire et d'évaluer au travers de ses propos la gravité de la situation.

→ En déposant une plainte

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République, d'un service de police ou d'une unité de la gendarmerie une infraction dont elle s'estime victime.

La qualité de l'enquête dépend en grande partie de la précision des éléments réunis lors du recueil de la plainte. Dès lors, un soin particulier doit être apporté à la manière dont celle-ci est retranscrite par l'enquêteur et aux renseignements qu'elle doit impérativement contenir. En effet, la plainte ne doit pas uniquement consister à dactylographier les déclarations spontanées de la victime ; l'enquêteur a un rôle actif et doit poser des questions de manière à évaluer la gravité des faits et la dangerosité du mis en cause.

⁴ Article 15-3 du code de procédure pénale

⁵ La main-courante n'est pas d'usage dans la gendarmerie nationale

Le protocole qui suit pourra utilement faire l'objet d'une **trame d'audition** systématiquement utilisée par les services enquêteurs lors du recueil d'une plainte pour des faits de violences au sein du couple.

Protocole de recueil de la plainte

► Le contenu de la plainte

- La mise en confiance de la victime et le recueil de ses déclarations spontanées : il importe que la victime puisse librement s'exprimer si elle le souhaite, sans être limitée par des questions trop fermées. Afin de l'aider dans ces révélations, difficiles pour elle, il importera de la mettre en confiance. En outre, l'enquêteur devra vérifier que la plainte comporte bien tous les éléments d'information récapitulés ci-dessous et, dans la négative, il lui appartiendra de poser les questions complémentaires.
- L'ancienneté des faits (depuis combien de temps la victime subit-elle des violences de la part de son conjoint ou concubin ?).
- Si les violences durent depuis longtemps et qu'il s'agit du premier dépôt de plainte, il est pertinent de s'enquérir des raisons pour lesquelles la victime décide cette fois-ci de franchir le cap (cela peut tenir à la gravité particulière des violences les plus récentes, à l'agrandissement du cercle des victimes, à l'accumulation des violences, à une décision de séparation ou à la qualité du contact avec le médecin ou l'enquêteur).
- La fréquence des faits.
- L'existence d'éventuelles hospitalisations antérieures n'ayant donné lieu à aucun dépôt de plainte, ni à aucune main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire.

- La nature des faits (physique, psychologique, sexuelle, verbale, économique, matérielle, confiscation de documents).
- Le mode opératoire des faits (y a-t-il eu utilisation d'une arme ou de tout autre objet ?).
- L'existence éventuelle d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile doit être vérifiée, ainsi que le cadre légal dans lequel cette arme est détenue.
- En dehors des faits précis qui motivent le dépôt de la plainte, il importe de questionner la victime sur l'existence d'un climat habituel de violence. Celui-ci peut se manifester par des dégradations de biens, des menaces, des injures, etc. .
- Des témoins ont-ils assisté aux faits ? Si oui, relever leur identité aussi précisément que possible.
- L'entourage est-il au courant de l'existence des violences et, si oui, relever l'identité des personnes concernées aussi précisément que possible.
- Demander à la victime si elle a peur (dans l'affirmative, comment cela se manifeste-t-il concrètement, au quotidien ?).
- Vérifier si le couple a des enfants et, dans l'affirmative, quel âge ils ont et si les faits se produisent en leur présence.
- D'autres personnes sont-elles victimes d'actes de violence de la part du mis en cause (enfants, entourage ?).
- En cas de faits répétés, des plaintes, des mains-courantes ou des procès-verbaux de renseignement judiciaire antérieurs ont-ils déjà été rédigés ? Dans l'affirmative, en faire mention en-tête du procès-verbal de dépôt de plainte.
- Des démarches ont-elles été entreprises sur le plan civil en vue d'une séparation éventuelle ou celles-ci sont-elles envisagées ? Dans l'affirmative, demander à quel stade elles en sont et dans quel climat se déroule la procédure devant le juge aux affaires familiales.

- Une prise en charge a-t-elle été entamée par une association d'aide aux victimes généraliste ou par une association spécialisée ? Dans l'affirmative, indiquer laquelle et depuis combien de temps.
- Vérifier l'identité exacte du mis en cause.
- Noter les coordonnées de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime (très utile dans l'éventualité où une comparution immédiate serait ordonnée, pour permettre au parquet de citer la CPAM – cf. sous 3-4-7- page 113).

► Les informations à communiquer à la victime

- La **possibilité de se domicilier au service enquêteur**⁶ : si la victime souhaite se séparer du mis en cause et lui dissimuler sa nouvelle adresse, cette dernière peut ne pas être mentionnée dans la plainte ; la victime se fait alors domicilier au service enquêteur dans le cadre de la procédure, sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction selon les cas.
- Quoique la loi n'impose la délivrance à la victime d'une **copie de sa plainte** qu'à sa demande, il est souhaitable que cette remise soit systématique, afin que le plaignant puisse en conserver une trace.
- La loi prescrit la délivrance obligatoire d'un **avis à la victime**⁷ l'informant de ses droits à obtenir réparation du préjudice, à se constituer partie civile, à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un par le bâtonnier, à bénéficier du soutien de l'association d'aide aux victimes et à saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI ; cf. encadré page 128).

⁶ *Articles 706-57 et R 53-22 et suivants du code de procédure pénale*

⁷ *Articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale*

- Dans les cas de violences graves au sein du couple ou de souffrance manifeste de la victime, il est recommandé aux services de police ou aux unités de la gendarmerie et au parquet⁸ de saisir par télécopie l'association d'aide aux victimes, après en avoir prévenu le plaignant, afin qu'une aide lui soit proposée.
- Une bonne pratique consiste à remettre au plaignant, en plus de l'avis obligatoire susmentionné, une plaquette d'information sur les violences au sein du couple supportant les nom et coordonnées des associations d'aide aux victimes locales (conventionnées et spécialisées).

→ En consignat ses déclarations par main-courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire

Définitions

La main-courante est une **simple déclaration** qui peut être faite auprès de tout service de la police nationale ; les faits relatés sont consignés sur un registre ou de manière informatisée.

En principe, le dépôt d'une main-courante ne donne lieu à aucune enquête, ni à aucun suivi judiciaire. Ce procédé sert donc essentiellement à rédiger un document sur un événement que la victime a subi, écrit susceptible d'être utilisé en cas de procédure judiciaire ultérieure. Il contribuera alors à **retracer l'histoire des violences** au sein du couple.

⁸ Article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale – cf. 2-3-2- page 62

Le procès-verbal de renseignement judiciaire peut être rédigé par n'importe quelle unité de la gendarmerie. A l'instar de la main-courante, ce procédé ne donne pas forcément lieu à une enquête, mais permet de conserver une trace écrite des faits dénoncés à un service de police judiciaire, susceptible de servir dans le cadre d'une procédure ultérieure. Contrairement à la main-courante, il est **systématiquement transmis à l'autorité judiciaire**.

Pertinence de ces procédés en matière de violences au sein du couple

Certaines victimes redoutent de déposer une plainte, car elles ne se sentent pas prêtes à assumer les conséquences judiciaires et familiales que leur démarche va nécessairement entraîner. Pour laisser à la victime la possibilité de signaler les faits sans pour autant engager une procédure pénale, il apparaît pertinent de ne pas proscrire le recours à la main-courante ou au procès-verbal de renseignement judiciaire en matière de violences au sein du couple.

En revanche, ces procédés ne devront être utilisés que de **manière résiduelle** pour plusieurs raisons :

- Aucune enquête n'est en principe diligentée sur la base d'une main-courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire.
- Nombre de victimes de violences au sein du couple éprouvent de grandes difficultés à faire la démarche d'une révélation publique des faits, de sorte qu'il importe de saisir toute occasion pour diligenter une enquête sur une situation parfois déjà ancienne.
- De simples mains-courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire ne peuvent rendre compte de la complexité et du contexte de faits de cette nature.

Lorsqu'une victime se présente dans un service enquêteur pour déposer une main-courante ou consigner ses déclarations sur un procès-verbal de renseignement judiciaire, une bonne pratique en la matière consiste donc à appliquer le protocole suivant :

Protocole de recueil de la main-courante et de rédaction du procès-verbal de renseignement judiciaire

► Les informations à communiquer à la victime en amont

Expliquer à la victime la différence entre, d'une part, une main-courante et un procès-verbal de renseignement judiciaire et, d'autre part, une plainte.

► Le contenu de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire

- Si la victime ne veut pas porter plainte, recueillir la main-courante ou rédiger le procès-verbal de renseignement judiciaire de la manière la plus détaillée possible pour qu'ils puissent éventuellement être exploités ultérieurement (identité du mis en cause, lieu et date des faits, description précise des événements et des lésions subies, physiques comme psychologiques, identité des témoins).
- A la fin de la main-courante et du procès-verbal de renseignement judiciaire (procès-verbal d'audition) doit figurer la mention "**Je suis informé(e) qu'en principe la présente main-courante / le présent procès-verbal de renseignement judiciaire ne donnera lieu à aucune enquête et je ne souhaite pas déposer plainte**". Le document est ensuite imprimé et signé de la main du déclarant.

► Les informations à communiquer à la victime en aval

- Une copie de la main-courante ou, à sa demande, du procès-verbal d'audition, est remise à la victime, afin qu'elle puisse conserver une trace de cette révélation et éventuellement l'utiliser ultérieurement.
- La victime peut le cas échéant être orientée vers une structure médicale.
- Il importe d'informer la victime sur ses droits et les aides qui peuvent lui être apportées. Une plaquette d'information sur les violences au sein du couple et supportant les nom et coordonnées des associations d'aide aux victimes lui est délivrée.

► Les informations à communiquer aux autres professionnels

- Aux **associations d'aide aux victimes** : dans les cas de souffrance manifeste de la victime et afin qu'une prise en charge puisse commencer au plus tôt en lui évitant des démarches supplémentaires, une bonne pratique consiste à alerter l'association d'aide aux victimes avec l'accord de cette dernière, par téléphone ou par télécopie.
- **Au parquet** : si les faits sont d'une grande gravité (soit à raison des faits eux-mêmes – viol, usage d'une arme, violences sur les enfants – soit à raison de la personnalité du mis en cause – faits multiples, menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste -, soit à raison de leurs conséquences - incapacité totale de travail ou traumatisme psychologique important -), les enquêteurs devront tenter de persuader la victime de déposer une plainte et, si celle-ci persiste dans son refus, aviser la permanence du parquet.

Enfin, lorsque la main-courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire fait suite à une intervention des forces de l'ordre au domicile, une bonne pratique consiste pour les enquêteurs à prendre contact avec la victime 48 heures après les faits pour s'assurer qu'elle ne souhaite toujours pas déposer plainte. Cette vérification à distance de l'événement permet à la victime de réfléchir plus posément aux suites qu'elle souhaite donner aux faits en toute connaissance de cause.

En conclusion, la rédaction d'une main-courante ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ne doit pas constituer un acte passif pour les enquêteurs, mais nécessite de leur part vigilance, appréciation critique et réactivité.

→ En exerçant les poursuites elle-même

Le plaignant peut exercer lui-même les poursuites :

- Soit en **citant directement** le mis en cause devant le tribunal correctionnel : la victime se rend au greffe du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de son auteur supposé et le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer le prévenu par acte d'huissier de justice⁹.
- Soit en déposant une **plainte avec constitution de partie civile** devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir une ouverture d'information judiciaire : la victime adresse une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présente au greffe du cabinet du doyen des juges d'instruction exerçant au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause¹⁰.

⁹ Articles 388 et 392 et suivants du code de procédure pénale

¹⁰ Articles 85 et suivants du code de procédure pénale

1-1-3- Qui peut aider la victime dans ses démarches ?

→ Un réseau de prise en charge

Porter plainte n'est jamais chose aisée et les méandres procéduraux et administratifs sont parfois de nature à décourager les victimes. C'est la raison pour laquelle il importe que soit constitué et mobilisé de façon cohérente un réseau de prise en charge susceptible, quel que soit le service interrogé par la victime (médical, judiciaire, social, associatif), de renseigner cette dernière et de l'orienter vers les interlocuteurs compétents. Ce réseau doit être composé des **secteurs social et associatif** (généraliste et spécialisé), du **barreau**, des services de la **police**, des unités de la **gendarmerie** et des **médecins**¹¹.

En outre, les **Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes** ont pour mission de favoriser et de développer les réseaux de prise en charge des victimes (cf. annexe IV page 154).

Le réseau de prise en charge doit permettre :

- Un partenariat actif dans l'accompagnement des victimes de violences au sein du couple.
- Un échange de savoirs et de services dans le cadre d'une sensibilisation des différents professionnels au contact de ces victimes.

Plusieurs niveaux d'action peuvent être proposés :

- Dans l'urgence : accueil, information et accompagnement dans les démarches ; intervention en réseau en matière d'aide à l'accès au droit ; aide matérielle (maintien au domicile familial, accès au logement et prise en charge des premières dépenses de réinstallation).

¹¹ Voir le guide sur la prise en charge des victimes de violences conjugales

- A moyen terme : accompagnement autour de l'insertion ou de la réinsertion socioprofessionnelle.
- A long terme : travail de suivi psychologique et sur la fonction parentale, notamment sur le droit de visite accordé au parent mis en cause.

Les numéros d'appel nationaux

► Permanences téléphoniques nationales

- Numéro d'appel national d'aide aux victimes : **0810 – 09 – 86 – 09**
Du lundi au samedi de 10 h à 22 h
- Violence conjugale – Femmes infos-service : **01 – 40 – 33 – 80 – 60**
Du lundi au vendredi de 7 h 30 à 23 h 30 – Samedi et jours fériés de 10 h à 20 h
- Viols femmes informations : **0800 – 05 – 95 – 95**
Du lundi au vendredi de 10 h à 19 h

► En cas d'urgence, au moment des faits

(24h sur 24, 7 jours sur 7)

- Police-Secours : **17**
- SAMU (*Service d'aide médicale d'urgence*) : **15**
- Hébergement d'urgence : **115**

→ L'avocat

L'avocat informe la victime, la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'assiste et défend ses intérêts en justice.

Pour connaître les coordonnées d'un avocat, la victime peut s'adresser à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance de son département. Elle peut solliciter le bénéfice de l'**aide juridictionnelle** (cf. sous 2-3-2- page 63).

Enfin, il existe aussi dans certains palais de justice, maisons de justice et du droit et mairies, des **consultations juridiques gratuites**.

→ L'interprète

Dans les cas où la victime maîtrise mal la langue française, il est essentiel que les enquêteurs fassent appel aux services d'un interprète. Cette préconisation n'est certes pas propre au contentieux des violences au sein du couple, mais elle revêt une importance particulière dans ce domaine, où la mise en confiance de la victime et une bonne communication sont cruciales.

1-2- L'intervention des forces de l'ordre au domicile

1-2-1- *Qui peut requérir l'intervention des forces de l'ordre ?*

Toute victime et tout témoin peuvent requérir, le cas échéant de manière anonyme, l'intervention des forces de l'ordre par un simple appel téléphonique passé à l'unité de la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

La communication d'éléments d'information précis permettra une intervention la plus adaptée possible aux circonstances de fait : localisation de l'intervention, nombre de personnes présentes sur les lieux, existence d'armes ou d'animaux dangereux, nombre de victimes et gravité apparente de leurs blessures.

1-2-2- Quand les forces de l'ordre doivent-elles intervenir ?

Par principe, les forces de l'ordre doivent intervenir à chaque fois que leur concours est requis.

Il arrive souvent que l'appel du requérant ne fasse pas état de violences, mais d'un contexte agressif (dégradations volontaires, injures, menaces, tapage nocturne, etc.) et que les faits de violences au sein du couple à proprement parler ne soient constatés qu'une fois les enquêteurs arrivés sur les lieux.

C'est la raison pour laquelle, lorsque leur intervention est sollicitée dans un domicile familial, il est particulièrement important que les forces de l'ordre interviennent **systematiquement et sans délai**, quelle que soit la gravité apparente des faits signalés par téléphone.

En outre, une bonne pratique consiste pour le parquet à instaurer une **procédure d'alerte** par laquelle il informe les services enquêteurs des situations susceptibles de générer des violences au sein d'un couple, afin que ces services dépêchent immédiatement une patrouille au domicile en cas d'appel téléphonique de la victime.

1-2-3- Que faire pendant l'intervention ?

La protection physique de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, doit constituer la première préoccupation des forces de l'ordre.

Une fois cette protection assurée, les lieux devront être suffisamment préservés pour que les constatations puissent être réalisées : configuration des lieux, saisie des objets éventuellement utilisés par l'agresseur.

Par ailleurs, toutes les mesures doivent être prises pour que le mis en cause reste à la disposition des enquêteurs, jusqu'à ce que ces derniers décident de son interpellation ou de lui délivrer une convocation.

Enfin, les forces de l'ordre relèveront l'identité de toutes les personnes présentes au moment de l'intervention, sans oublier celle du requérant s'il est encore sur place.

1-2-4- Que faire à l'issue de l'intervention ?

→ La retranscription de l'intervention

Toute intervention des forces de l'ordre à domicile doit donner lieu à la rédaction d'un écrit. Il s'agira d'une main-courante ou d'un rapport d'intervention pour la police nationale, ou d'un procès-verbal de renseignement judiciaire pour la gendarmerie nationale. La retranscription de l'intervention devra être précise, de nature à traduire la dangerosité du mis en cause, la gravité des faits et leurs conséquences pour la victime.

→ La prise en charge de la victime

Si la victime apparaît en situation de danger, sa mise à l'abri doit être immédiatement organisée en lui trouvant un hébergement et un moyen de transport. Le cas échéant, l'hébergement devra permettre l'accueil des enfants.

En tout état de cause, la victime devra être conduite à l'unité médico-judiciaire (UMJ - cf. annexe III page 152), si un tel service existe, ou à défaut aux urgences de l'hôpital ou auprès d'un médecin de ville pour être examinée sur réquisitions judiciaires. Si elle refuse cet examen, ce refus ainsi que les raisons de celui-ci doivent être actés en procédure par procès-verbal.

Lorsque des faits de violences au sein du couple sont effectivement constatés lors de l'intervention, les forces de l'ordre doivent convoquer la victime au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie pour y être entendue.

Si elle a refusé de porter plainte immédiatement, la main-courante ou le procès-verbal de renseignement judiciaire rédigé à la suite de l'intervention devra être suivi d'une prise de contact avec la victime 48 heures après les faits, afin de s'assurer, à distance de l'événement, qu'elle ne souhaite toujours pas déposer plainte et qu'elle connaît les incidences de son choix.

→ **L'interpellation du mis en cause**

Lorsque des actes de violences sont caractérisés, et quelle que soit leur gravité apparente, les forces de l'ordre doivent impérativement et systématiquement procéder à l'interpellation du mis en cause et à son placement en garde à vue.

Si les **enfants du couple** sont présents au moment de l'intervention, il conviendra de menotter le mis en cause hors de leur vue, afin de ne pas aggraver le traumatisme déjà subi du fait de l'existence même des violences par un traumatisme supplémentaire en les rendant témoins du menottage et de l'interpellation de leur parent.

Toutefois, des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que le mis en cause soit laissé en liberté et reconvoqué ultérieurement à l'unité de la gendarmerie ou au commissariat de police saisi. Dans ce cas de figure, le mis en cause devra alors faire l'objet d'un rappel à l'ordre ferme sur-le-champ et la date de la convocation sera fixée dans un délai aussi bref que possible. Les forces de l'ordre devront également veiller à ce que la **sécurité de la victime** soit assurée.

→ La transmission de l'information à l'autorité judiciaire

En cas de faits d'une gravité particulière, la main-courante, le rapport d'intervention ou le procès-verbal de renseignement judiciaire rédigé devra être transmis à l'autorité judiciaire, même en l'absence de plainte de la victime.

1-3- Les autres sources d'information

1-3-1- Qui peut signaler des faits de violences au sein du couple ?

De nombreuses personnes peuvent, de par l'exercice de leur activité professionnelle, à titre privé ou de manière fortuite, avoir connaissance de la survenance de violences au sein d'un couple.

Il peut ainsi revenir à chacun d'informer les services enquêteurs ou l'autorité judiciaire de la situation de ce couple afin de permettre aux institutions compétentes d'agir.

→ Les autorités publiques

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, "*toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs*".

Pour ces personnes, le signalement de faits de violences au sein du couple dont elles auraient à connaître dans l'exercice de leurs fonctions est donc **obligatoire**. Il appartient ensuite au parquet d'apprécier la suite à donner à ces révélations.

→ Tout témoin

Tout individu qui est témoin d'une scène de violences par conjoint ou concubin ou qui recueille les confidences d'une victime de ces faits (notamment au sein d'une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée) a la possibilité de signaler l'existence de ces derniers au commissariat de police, à l'unité de la gendarmerie ou à l'autorité judiciaire.

Il convient de préciser qu'en matière de violences au sein du couple, ce type de signalement est **facultatif**.

Le rôle des associations d'aide aux victimes

A ce jour, 168 associations sont impliquées localement dans l'aide aux victimes. Conventionnées par le ministère de la Justice, elles accueillent chaque année près de 230 000 personnes, dont 150 000 victimes d'infractions pénales, en assurant plus de 700 permanences grâce à 1 200 salariés et bénévoles.

Elles ont pour mission d'assurer l'orientation juridique des victimes, de leur apporter une information précise sur leurs droits, de les accompagner dans leurs démarches, de leur proposer un soutien psychologique adapté à leur situation, mais aussi d'apaiser les conflits, de lutter contre l'isolement des victimes et donc de remédier à leur sentiment d'insécurité.

→ Les médecins¹²

Premier tiers extérieur au cercle familial

C'est en premier lieu auprès des médecins que les victimes parlent des violences au sein du couple : une victime sur cinq se rend chez un médecin après avoir été agressée. Le praticien urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux ou le médecin traitant est donc souvent le premier tiers extérieur au cercle familial à être informé des faits de cette nature ou à pouvoir les suspecter de par l'exercice même de son métier.

¹² Cf. rapport du Professeur HENRION remis en 2001 au ministre chargé de la Santé sur "Les femmes victimes de violences conjugales : le rôle des professionnels de santé" et les recommandations émises par l'Académie nationale de médecine dans sa séance du 19 novembre 2002

Il importe de préciser que la rédaction d'un certificat de constatation par un médecin traitant est un acte non remboursé par la Sécurité sociale, contrairement à la consultation en elle-même (remboursée par la Sécurité sociale) ou à des constatations réalisées par les unités médico-judiciaires (UMJ) sur réquisitions (prises en charge par l'Etat au titre des frais de justice). Néanmoins, tout certificat médical faisant suite à un examen clinique, il est usuel et de bonne pratique de l'intégrer à la consultation ou d'avoir recours à des constatations réalisées par les UMJ.

La question du secret professionnel

Certains médecins sont en proie à un conflit intérieur entre ce que leur dictent, d'une part, leur conscience morale (révéler les faits avec l'accord de la victime) et, d'autre part, leur conscience professionnelle (respecter le secret médical auquel ils sont astreints).

Pourtant, il convient de rappeler que la mise en cause de médecins sur un plan disciplinaire pour non-respect du secret professionnel ne saurait tenir à la révélation de lésions ou troubles objectivement constatés, à laquelle la victime aurait donné son consentement exprès. Cette dénonciation ne pose problème que dans deux cas :

- si la victime y est opposée ;
- si la rédaction du certificat médical apparaît tendancieuse, suggérant une prise de parti du praticien en faveur de son patient.

Pour ne pas sombrer dans les deux écueils susmentionnés, il importe que les praticiens fassent état des dires de leur patient dans des termes tels qu'il apparaisse clairement qu'il s'agit d'une retranscription de déclarations (subjectives) et non de constatations médicales (objectives - cf. encadré page 48).

Il convient d'ajouter que le rôle du médecin ne saurait se limiter à la rédaction d'un certificat, au traitement d'une plaie ou à la prescription de médicaments. Évaluer la gravité de la situation de violence et la dangerosité de l'agresseur fait également partie de la mission du praticien. Si la victime semble en péril imminent ou dans un état de vulnérabilité tel qu'elle semble dans l'incapacité d'agir elle-même, le médecin **doit** se manifester auprès des autorités judiciaires, administratives ou hospitalières, afin de mettre la victime à l'abri de son agresseur dans les meilleurs délais. De la même manière, il veillera à interroger la victime sur la répercussion directe ou indirecte des violences sur les enfants du couple.

1-3-2- Méthodologie du signalement

Le signalement initial peut se faire **verbalement** (lors d'un entretien ou par téléphone), mais doit s'accompagner d'un **écrit** (par courrier ou télécopie). Afin qu'il puisse servir de base à l'enquête, il doit impérativement contenir l'identité de la victime et du mis en cause, leurs coordonnées ainsi qu'un descriptif aussi détaillé que possible des faits constatés.

Le signalement peut être adressé à tout service enquêteur, de la police comme de la gendarmerie nationale, et à tout procureur de la République.



2^e partie : l'enquête

2-1- Les constatations médicales

2-1-1- Qui rédige le certificat médical ?

Le certificat médical de constatation peut être rédigé par tout médecin (traitant, urgentiste ou exerçant dans une unité médico-judiciaire). Si le médecin traitant ou l'urgentiste constitue souvent le tiers professionnel le plus accessible pour la victime, les praticiens des unités médico-judiciaires sont particulièrement aptes à rédiger le certificat médical de constatation de par leur expérience et leur position d'acteur de soins clairement identifié comme éloigné d'une relation thérapeutique habituelle avec le plaignant.

Compte tenu des difficultés souvent rencontrées par les victimes de violences au sein du couple à révéler les faits (cf. encadré page 21), les médecins doivent témoigner une écoute attentive et chaleureuse et une disponibilité particulière à leur patient afin de le mettre en confiance, sans minorer ni majorer les troubles rapportés.

A cet effet, l'affectation dans les unités médico-judiciaires de **praticiens formés** à cette problématique paraît particulièrement pertinente.

2-1-2- En quoi consiste le certificat médical ?

Le certificat médical constitue un acte authentique attestant par écrit, de la part d'un professionnel extérieur au cercle familial, l'existence de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

→ L'importance déterminante du certificat médical

Le certificat médical est le premier **élément probatoire objectif** sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. En effet, il permet à la fois d'établir la réalité des violences et d'évaluer leur gravité. Il importe donc qu'il soit rédigé avec une **lisibilité** et une **précision** particulières (termes simples, exacts, intelligibles pour les personnes extérieures au corps médical, en évitant le jargon technique et les abréviations). En outre, les raisons conduisant à fixer un quantum d'incapacité totale de travail doivent être clairement explicitées, en particulier lorsque les troubles psychologiques sont au premier plan.

Il importera également que le praticien explique au patient le rôle du certificat médical dans la procédure et les concepts qui y sont développés, et en particulier la distinction entre les notions d'incapacité totale de travail et d'arrêt de travail (cf. encadré page 51).

→ Le double versant du certificat médical : description des lésions et évaluation de l'incapacité totale de travail

La description des lésions et la détermination de l'incapacité totale de travail par le praticien sont d'égale importance. Si le quantum de l'incapacité totale de travail ne doit pas constituer le seul critère que les parquets prennent en compte pour décider de l'orientation de la procédure, il représente toutefois un des éléments sur lesquels ils s'appuient.

Certes, si une incapacité totale de travail importante est souvent révélatrice de faits d'une grande gravité, l'absence d'incapacité totale de travail ou une incapacité totale de travail plus faible ne signifie pas nécessairement que les violences ont été bénignes : le traumatisme psychologique peut être considérable et la réitération de faits de moindre gravité peut parfois avoir des conséquences plus dramatiques qu'un seul fait grave isolé.

Pour autant, le nombre de jours d'incapacité totale de travail a une importance certaine en ce qu'il a une incidence sur la **qualification juridique** des faits et la **peine encourue**, quoique l'infraction reste dans tous les cas délictuelle. Ainsi, en dehors de toute autre circonstance aggravante, les violences par conjoint ou concubin n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail ou suivies d'une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours sont punies d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende, tandis que la peine encourue pour des violences de ce type ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours est d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende.

Protocole de rédaction du certificat médical de constatations

(cf. Certificat médical type - Annexe II page 151)

► La retranscription des déclarations de la victime

- Le certificat doit débiter par les dires de la victime, c'est-à-dire un résumé de l'agression telle qu'elle l'a rapportée au médecin. Ensuite, une deuxième partie doit présenter les doléances du patient au moment de l'examen.
- Ces deux paragraphes seront rédigés de telle manière que la subjectivité des propos apparaisse clairement, par opposition aux paragraphes suivants.

► La description objective des lésions physiques et du retentissement psychique

- Doivent être décrits l'ensemble des lésions et des symptômes constatés, ainsi que leur retentissement fonctionnel et psychique et les traitements nécessaires.
- Il est souhaitable, en particulier dans les cas délicats, de se prononcer sur la compatibilité des lésions et symptômes décrits avec les violences alléguées et sur l'intérêt éventuel de compléter l'examen par des investigations supplémentaires ou par une nouvelle évaluation, à distance.

► La remise d'une copie du certificat médical à la victime

Il importe que le certificat médical ou une copie de ce dernier soit remis à la victime, afin que cette dernière puisse utiliser cet élément probatoire objectif dans une procédure ultérieure éventuelle.

→ La détermination de l'incapacité totale de travail

Définition

L'incapacité totale de travail est une **mesure des conséquences des violences**, pour laquelle le médecin se prononce en qualité de technicien et donne un avis qui ne lie pas celui qui le reçoit. C'est la jurisprudence qui définit la notion d'incapacité totale de travail comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail).

L'incapacité totale de travail se distingue de l'"arrêt de travail", qui ne concerne que les incidences des violences sur l'activité professionnelle du plaignant. Il arrive d'ailleurs fréquemment que le quantum de l'incapacité totale de travail ne corresponde pas à celui de l'arrêt de travail.

Etendue de la notion : mesure des conséquences physiques et psychologiques des violences

L'incapacité totale de travail ne traduit pas uniquement des lésions d'ordre physique, mais doit aussi inclure les traumatismes psychologiques. Pour évaluer ces derniers en nombre de jours d'incapacité totale de travail, le praticien devra chercher le plus précisément possible avec la victime la correspondance entre sa souffrance psychologique et les actes de la vie courante.

Une multitude de troubles peut résulter de faits de violences au sein du couple :

- **Santé mentale** : dépression, suicide, conduite addictive (tabac, alcool, drogue, médicaments psychotropes).

- **Troubles émotionnels** : colère, honte, sentiment de culpabilité ou d'impuissance, auto-dévalorisation, perte d'estime et repli sur soi, état d'anxiété, de panique ou manifestations phobiques.
- **Troubles psychosomatiques** : troubles digestifs, lombalgie chronique, céphalée, asthénie, sensation d'engourdissement et de fourmillements dans les mains, tachycardie et palpitations, sentiment d'oppression et difficultés à respirer.
- **Troubles du sommeil.**
- **Troubles de l'alimentation** : prise de repas irrégulière, anorexie ou boulimie.
- **Troubles cognitifs** : difficultés de concentration et d'attention, pertes de mémoire.
- **Incidence sur une grossesse** éventuelle.

Faire la part des différents traumatismes psychologiques constatés peut s'avérer délicat pour le médecin lorsqu'il lui appartient d'évaluer une incapacité totale de travail résultant d'une situation ancrée dans le couple depuis longtemps. Le bon sens doit alors le conduire à ne pas prendre en compte la totalité de la durée de la gêne rencontrée, mais à chercher avec la victime des repères chronologiques correspondant à des perturbations particulièrement marquées, dans les suites d'un acte agressif que l'on pourrait isoler dans le comportement de l'auteur.

Quand l'examen médical doit-il intervenir ?

La réalisation dans le temps de la **flagrance** d'examens précoces est habituelle dans les unités médico-judiciaires, répondant ainsi aux réquisitions des officiers de police judiciaire et aux instructions que ceux-ci reçoivent du parquet.

Toutefois, de nombreux médecins proposent un examen **sur rendez-vous**, deux ou trois jours après les faits. L'accueil des victimes est alors plus serein, l'organisation médicale et paramédicale meilleure (le flux des patients étant mieux maîtrisé) et l'évaluation du retentissement psychologique plus facile après quarante-huit heures qu'au moment du nettoyage ou de la suture des plaies. En outre, l'articulation avec les associations d'aide aux victimes implantées à l'hôpital est, elle aussi, plus aisée.

En matière de violences au sein du couple, il importe néanmoins de ne pas négliger le risque d'un renoncement du plaignant à sa démarche. Ainsi, une solution médicalement satisfaisante peut consister à proposer à toute victime de violences au sein du couple examinée précocement, une **deuxième évaluation**, à environ une semaine de distance.

L'incapacité totale de travail (ITT)

La rédaction d'un certificat médical descriptif et l'évaluation de l'ITT sont, pour la victime, un moment privilégié la faisant passer de l'état de "blessée" à celui de "plaignante". L'écoute de la victime par le médecin est donc primordiale.

► Définition

- L'ITT connaît une définition établie par la jurisprudence et non une définition médicale.
- L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais les activités usuelles de la victime.
- Le médecin doit expliquer au patient le sens de l'ITT et lui dire que cette évaluation ne remet pas en cause la durée de l'arrêt de travail éventuellement prescrit, qui constitue une incapacité professionnelle.

- Contrairement à ce que l'appellation pourrait laisser croire, l'incapacité ne doit pas obligatoirement être "totale". Ainsi, elle n'implique pas nécessairement pour la victime l'impossibilité de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines activités de la vie quotidienne.

► Evaluation

- L'évaluation de l'ITT s'applique aux troubles physiques et psychiques sources d'incapacité, c'est-à-dire à toutes les fonctions de la personne.
- L'évaluation de l'ITT ne doit pas dépendre du courage ou de la situation sociale du plaignant.
- L'évaluation des incapacités totales de travail psychologiques est particulièrement ardue. Le certificat médical gagnera en efficacité si le praticien motive la durée d'incapacité totale de travail psychologique qu'il établit en se référant à des durées précises de perturbation des actes de la vie courante.

2-1-3- Que fait-on du certificat médical ?

→ **Si aucune plainte n'a été déposée, mais que la victime envisage de le faire**

Le praticien doit encourager le patient dans sa démarche. La victime pourra, lors de son dépôt de plainte, faire usage du certificat médical déjà établi ; si ce dernier émane d'un médecin traitant, l'officier de police judiciaire orientera la victime vers une unité médico-judiciaire, si un tel service existe.

Le certificat médical doit être joint en original à la procédure et est, à terme, destiné à l'autorité judiciaire.

Il est souhaitable que la victime et le médecin rédacteur gardent chacun une copie du certificat. En particulier, le patient doit pouvoir conserver une trace de cet examen en vue de son utilisation dans une procédure ultérieure éventuelle.

→ **Si aucune plainte n'a été déposée, et que la victime n'envisage pas de le faire**

La consultation peut être une étape vers la révélation des faits. Elle constitue alors le pendant médical de la main-courante ou du procès-verbal de renseignement judiciaire. Le médecin doit s'efforcer d'analyser avec la victime les motifs de son refus, sans pour autant essayer de la convaincre de déposer plainte, cet acte nécessitant pour elle une préparation psychologique.

→ **Si une plainte a déjà été déposée par la victime**

Le praticien établit alors un certificat descriptif des lésions et traumatismes constatés, sur réquisitions de l'officier de police judiciaire ayant reçu la plainte.

Comme indiqué ci-dessus, le certificat médical doit être joint en original à la procédure et il est souhaitable que la victime et le médecin rédacteur en gardent chacun une copie.

2-2- L'établissement de la procédure pénale

2-2-1- Le compte-rendu à la permanence du parquet

En matière de violences au sein du couple comme pour l'ensemble des autres contentieux, il importe de permettre au parquet de jouer son rôle de directeur d'enquête le plus tôt possible dans l'établissement de la procédure pénale. En effet, si le parquet est informé en amont, il peut réfléchir à la réponse pénale dès le début de l'enquête et, partant, aiguiller les investigations et réunir les éléments probatoires les plus nécessaires.

Ainsi, si l'avis immédiat au ministère public n'est une obligation légale que dans les cas où le mis en cause a été placé en garde à vue, il est recommandé que les enquêteurs rendent compte de l'affaire à la permanence téléphonique du parquet, même en l'absence de garde à vue et dès que la victime a déposé plainte et que le mis en cause a été entendu.

2-2-2- Les témoignages

Tous témoignages utiles peuvent être recueillis par les enquêteurs pour contribuer à la manifestation de la vérité.

→ Le requérant

Lorsque l'établissement de la procédure pénale fait suite à une intervention des forces de l'ordre sur l'appel d'un requérant identifié, ce dernier doit être entendu par les enquêteurs.

→ La protection des témoins

Dans les situations les plus graves, il importe de rappeler que le code de procédure pénale prévoit un dispositif de protection du témoin, ce dernier pouvant notamment déclarer comme domicile l'adresse du commissariat de police ou de l'unité de la gendarmerie chargé de l'enquête et être autorisé à déposer de manière anonyme¹³.

→ La pertinence de l'audition des enfants du couple

Le témoignage des enfants du couple peut être traumatisant, tant pour eux que pour leurs parents, en ce qu'il peut être vécu comme une obligation de prendre parti pour l'un ou l'autre. Ainsi, leurs déclarations ne devront être recueillies que si, après un examen attentif de la procédure, il apparaît qu'ils souhaitent être entendus en dehors de toute pression de l'un ou l'autre parent et où cette audition n'est pas susceptible d'aggraver le traumatisme déjà subi.

→ L'enquête de voisinage

L'enquête de voisinage peut se révéler utile pour évaluer l'ampleur et la fréquence des violences, lorsque des divergences apparaissent entre les déclarations du mis en cause et celles de la victime.

2-2-3- La confrontation entre le mis en cause et la victime

Les enquêteurs doivent envisager l'organisation d'une confrontation entre l'auteur supposé et le plaignant

¹³ Articles 706-57 et 706-58 du code de procédure pénale

si ces derniers font des déclarations contradictoires sur le déroulement des faits et si ces désaccords ne peuvent être résolus par un témoignage neutre, un certificat médical ou tout autre élément probatoire.

Cette mise en présence peut être mal vécue par la victime, qui peut l'interpréter comme un désaveu de sa parole ou craindre sa confrontation avec son agresseur. Il importe donc en premier lieu d'expliquer au plaignant que la mise en présence est un **acte d'enquête** utile pour rapporter la preuve de ses dires sans préjudice du crédit que l'on peut leur accorder, que sa **protection** sera assurée par les enquêteurs, qui seront présents à ses côtés, et que, en tout état de cause, il a le **droit de refuser** cette confrontation.

Dans l'hypothèse d'un refus de la victime et afin que celui-ci ne puisse pas être interprété comme un aveu de co-responsabilité, les raisons de cette opposition doivent être actées par procès-verbal dans la procédure.

2-2-4- L'enquête sociale

L'enquête sociale est une mesure confiée par l'autorité judiciaire à une personne habilitée par la justice pour connaître les conditions de vie d'une famille. Au stade de l'enquête, elle est ordonnée par le parquet.

Cette mesure apparaît pertinente dans les cas où la survenance des faits de violences au sein du couple ne peut pas être dissociée d'un mode de fonctionnement particulièrement complexe de la structure familiale ou semble avoir des répercussions importantes sur cette dernière.

Lorsque le plaignant est déjà pris en charge par une association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée, une bonne pratique peut consister pour l'enquêteur social à prendre attache avec ladite association et à se faire transmettre, avec l'accord de la victime, les éventuels rapports rédigés.

2-2-5- Les expertises psychiatrique et médico-psychologique du mis en cause ou de la victime

Si l'état mental du mis en cause ou de la victime paraît être de nature à faire douter de la **conscience** qu'ils ont de leurs actes et de la portée de leurs déclarations, une expertise psychiatrique et/ou médico-psychologique du mis en cause et/ou de la victime est nécessaire.

Une expertise psychiatrique peut également s'imposer pour déterminer le degré de **dangerosité** de l'auteur.

Si le parquet ordonne ces expertises pour décider de l'orientation de la procédure, il importera qu'elles soient exécutées au stade de l'enquête, le cas échéant pendant le déroulement de la mesure de garde à vue.

Par ailleurs, si un doute réel existe sur l'état mental du mis en cause ou de la victime, ordonner ces mesures pendant l'enquête permet de ne pas rallonger les délais de procédure en évitant un renvoi ultérieur de l'affaire par le tribunal correctionnel.

Dans les situations où le mis en cause apparaît particulièrement dangereux et où une expertise psychiatrique approfondie est indispensable, une ouverture d'information judiciaire avec réquisitions de placement sous mandat de dépôt s'impose jusqu'à ce que les conclusions de l'expert soient rendues.

2-2-6- Les autres actes d'investigation éventuels

→ La prise de clichés photographiques en couleurs des lésions physiques visibles

Lorsque les lésions de la victime sont visibles, il convient de joindre systématiquement à la plainte des photos en couleurs de ces dernières, le support photographique permettant une visualisation très concrète des conséquences des violences.

→ La constatation médicale des traumatismes physiques et psychologiques de la victime

Quoique la remise de ce document ne soit pas une condition juridique nécessaire au dépôt de plainte, il arrive que la victime soit en possession d'un certificat médical de constatation de ses lésions et traumatismes lorsqu'elle se présente au service enquêteur. Dans ce cas, le document doit être joint en original à la procédure ; une copie pourra utilement être délivrée à la victime pour qu'elle puisse en garder une trace.

Si le plaignant n'a pas fait constater ses traumatismes par un certificat médical antérieurement à la procédure, les enquêteurs devront lui remettre des réquisitions en vue de se faire examiner par un praticien des unités médico-judiciaires, lorsqu'un tel service existe ou, à défaut, un médecin de ville, urgentiste ou des services d'urgence des hôpitaux. Une fois le certificat médical rédigé, il devra être joint en original à la procédure et une copie en sera délivrée à la victime.

→ Les précédents procès-verbaux de renseignement judiciaire, mains-courantes ou procédures judiciaires

S'il apparaît que des faits antérieurs ont déjà fait l'objet d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure, il importe de joindre l'ensemble des pièces correspondantes

au dossier. La démarche est aisée si ces précédents sont archivés dans le même service enquêteur que celui où la victime dépose ; dans le cas contraire, une transmission des pièces par télécopie permet de disposer d'éléments d'appréciation en temps utile.

→ La perquisition et la saisie d'une arme éventuelle

Si la victime révèle l'existence d'une arme de quelque nature que ce soit au domicile familial, la dangerosité de cette arme comme la gravité des faits détermineront si la saisie doit en être ordonnée par voie de perquisition.

Si la victime se présente au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie pour remettre une arme de quelque nature que ce soit détenue par son conjoint ou concubin, les enquêteurs devront conserver cette dernière.

Les pièces devant nécessairement figurer au dossier transmis à l'autorité judiciaire

- Le cas échéant, le rapport d'intervention des forces de l'ordre.
- Le procès-verbal de dépôt de plainte.
- Les auditions de témoins, et notamment celle du requérant.
- Des photographies en couleurs des lésions de la victime.
- L'original des certificats médicaux.
- Une copie des précédentes mains-courantes ou des précédents procès-verbaux de renseignement judiciaire.
- Une copie des précédentes procédures.
- Le cas échéant, l'enquête sociale, les éventuels rapports de l'association d'aide aux victimes, les expertises psychiatriques et/ou médico-psychologiques.

2-3- Le sort du mis en cause et de la victime pendant l'enquête

2-3-1- Le sort du mis en cause

→ Le placement en garde à vue du mis en cause

Le mis en cause doit être placé en garde à vue à chaque fois que les nécessités de l'enquête et la sécurité de la victime l'imposent. Quoique l'opportunité de décider de cette mesure relève du pouvoir d'appréciation des officiers de police judiciaire, le parquet peut également donner des instructions en ce sens.

Il convient de rappeler que toute décision de **défèrement** est subordonnée à l'existence d'un placement en garde à vue préalable. Ainsi, pour des faits d'une particulière gravité qui, sans préjuger de la décision du parquet, sont de nature à conduire à un défèrement, le placement en garde à vue apparaîtra comme particulièrement important.

Enfin, il est recommandé de procéder dès la première heure de garde à vue à la mesure systématique du taux d'**alcoolémie** et de la consommation de **stupéfiants** du mis en cause.

→ L'éloignement du conjoint ou concubin violent

En l'absence de placement en garde à vue de l'auteur, il importera de garantir la sécurité de la victime au domicile familial. Afin de ne pas générer un traumatisme supplémentaire en obligeant à la victime (et éventuellement les enfants du couple) à quitter le domicile pendant la durée de la procédure, les possibilités d'éloignement du conjoint ou concubin violent doivent être examinées en priorité : hébergement chez un membre de la famille ou un proche ou domiciliation temporaire à l'hôtel.

Les modalités de récupération par le mis en cause de ses effets personnels au domicile familial doivent également faire l'objet de la plus grande attention, afin que le plaignant ne soit pas confronté à son agresseur. Il est ainsi recommandé de déléguer un tiers à cette tâche, de procéder à un moment où la victime est absente du domicile ou de faire accompagner le mis en cause par les forces de l'ordre.

Enfin, avant que ce dernier ne quitte les locaux du commissariat de police ou de l'unité de la gendarmerie, un strict rappel à l'ordre s'impose.

Il devra être indiqué au mis en cause que, dans l'éventualité de nouveaux faits de violences pendant la durée de l'enquête, une procédure incidente sera dressée et transmise à l'autorité judiciaire.

Il lui sera également vivement conseillé de s'abstenir de tout contact avec la victime.

Il lui sera expliqué que son comportement pendant la durée de la procédure sera pris en compte par les magistrats, à charge ou à décharge selon l'évolution de celui-ci.

Il y a lieu de préciser qu'au stade de l'enquête, aucun cadre juridique dans le dispositif pénal ne permet de contraindre le mis en cause à une absence de contact avec la victime ou à son éloignement du domicile familial¹⁴ ; les développements ci-dessus ne constituent donc que des recommandations.

2-3-2- Le sort de la victime

→ Favoriser le soutien des associations d'aide aux victimes

Une des spécificités des violences au sein du couple tient à ce que les victimes sont particulièrement

¹⁴ Toutefois, l'éviction du conjoint violent peut résulter d'une décision civile du juge aux affaires familiales, saisi sur le fondement de l'article 220-1 alinéa 3 du code civil (cf. encadré page 16)

traumatisées du fait du lien affectif fort les unissant à leur agresseur et à ce que de profonds sentiments mêlés de crainte, de culpabilité et de honte risquent de les conduire à la rétractation à tout stade de la procédure.

Dans ce contentieux plus que dans les autres, les victimes ont donc besoin d'un soutien et d'un accompagnement constants dans leurs démarches.

L'information des associations d'aide aux victimes par les services enquêteurs

Indépendamment ou en amont d'une éventuelle saisine de l'association d'aide aux victimes par le parquet sur le fondement de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale (cf. infra), la prise en charge de la victime peut être accélérée et optimisée par les enquêteurs grâce à une prise de contact avec ladite association pour attirer son attention sur la situation du plaignant.

Sur ce point, une précaution paraît devoir être prise par les services enquêteurs, qui ne doivent pas dévoiler le contenu des investigations à l'association d'aide aux victimes sous peine de porter atteinte au **secret de l'enquête**. Seule la situation de détresse morale et matérielle de la victime doit donc être évoquée.

La réquisition de l'association d'aide aux victimes par le parquet

En matière de violences au sein du couple, l'association d'aide aux victimes (généraliste ou spécialisée) doit être plus systématiquement saisie par le parquet en application de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale, tout particulièrement dans les cas apparaissant les plus graves. Une saisine par télécopie paraît la plus appropriée pour accélérer la prise en charge.

→ Une prise en charge globale de la victime

Il s'agit pour le secteur associatif de proposer aux plaignants une information, une aide et un soutien en évitant de les renvoyer d'association en association en fonction de la nature de leur problème.

En effet, la plupart du temps, une victime de violences au sein du couple se heurte simultanément à plusieurs difficultés liées à :

- Sa position de victime : soins, aide psychologique, choix d'un avocat, suivi de la procédure judiciaire.
- L'avenir de son couple : entamer ou non une procédure de séparation.
- La situation de ses enfants : aide à la maternité/paternité, préservation de leur relation avec le parent mis en cause.
- Des considérations matérielles de première nécessité : recherche d'un emploi, revenus, logement, etc. .

Dès lors, une **action coordonnée et concertée** des associations et des divers services sociaux et administratifs susceptibles d'être mobilisés doit être mise en place (cf. le guide sur la prise en charge des victimes de violences conjugales).

→ La prise en charge juridique de la victime

La victime peut consulter un avocat afin qu'il la conseille sur ses droits, les procédures et les démarches à effectuer, l'assiste et défende ses intérêts en justice. Pour connaître les coordonnées d'un avocat, le plaignant peut s'adresser à l'Ordre des avocats du tribunal de grande instance de son département. Il existe aussi dans certains palais de justice, maisons de justice et du droit et mairies, des **consultations juridiques gratuites**.

Les victimes dont les ressources financières sont insuffisantes peuvent bénéficier de **l'aide juridictionnelle** : l'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'huissier de justice et d'expertise, etc.). Cette aide est directement versée aux professionnels de la justice et dépend en principe des revenus de la victime. Toutefois, il importe de noter qu'en cas de divergence d'intérêts ou si la procédure oppose des personnes vivant habituellement dans un même foyer, on apprécie de façon séparée les ressources du ou des demandeur(s).

Il convient de rappeler, à l'intention des bureaux d'aide juridictionnelle, la nécessité d'aider la victime dans ses démarches en lui remettant des plaquettes d'information sur ses droits en matière d'aide juridictionnelle.

Le cas des victimes en situation irrégulière

Les victimes en situation irrégulière sur le territoire national hésitent à porter plainte, craignant leur reconduite à la frontière par arrêté préfectoral si elles se manifestent auprès des autorités.

En outre, l'irrégularité de leur situation peut résulter d'une forme de violence exercée par le conjoint ou le concubin, destinée à les maintenir dans la dépendance (par la confiscation de documents).

Il y a lieu dans ce cas de développer une collaboration entre les services enquêteurs, l'autorité judiciaire et l'autorité préfectorale en vue de la régularisation de la situation de la victime (cf. loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité).

2-4- La situation des enfants du couple

2-4-1- La répercussion sur les enfants des violences au sein du couple

Les violences dont l'enfant est témoin ont les mêmes effets sur lui que s'il en était directement victime :

- Physiquement : lorsque les enfants sont témoins de scènes de violences à la maison, il arrive qu'ils subissent par ricochet des coups destinés au parent victime, voire qu'ils en fassent directement l'objet.
- Moralement : les enfants d'un couple où la violence sévit peuvent être amenés à considérer la loi du plus fort comme une évidence. De plus, un climat permanent de peur et d'insécurité ne peut qu'engendrer chez l'enfant des traumatismes particuliers susceptibles de laisser de lourdes séquelles en intériorisant sa détresse et se repliant sur lui-même.

Il importe également de rappeler que les enfants risquent de reproduire la violence, seul modèle de communication qu'ils connaissent, soit dans les lieux publics (à l'école, dans la rue), soit dans la sphère privée (à la maison, dans une future relation de couple).

2-4-2- La saisine en urgence du juge des enfants en cas de danger

Lors de toute enquête relative à des faits de violences au sein du couple, les enquêteurs comme le parquet doivent impérativement examiner la situation des enfants et la meilleure façon d'assurer leur protection.

→ Les cas où une ordonnance de placement provisoire s'impose

L'ordonnance de placement provisoire est la mesure par laquelle le juge des enfants confie le mineur pour une durée déterminée à un service ou un établissement habilité.

De façon générale, afin que le parent victime ne ressente pas le placement de ses enfants comme une violence supplémentaire, il importe qu'il soit soutenu dans son rôle parental.

S'il apparaît suffisamment apte à subvenir aux besoins matériels et affectifs des enfants et si les violences ne les touchent pas directement, leur maintien au sein de la cellule familiale apparaît comme la solution optimale.

En revanche, si le plaignant est trop fragilisé pour jouer son rôle parental de manière satisfaisante ou si les enfants sont directement victimes ou menacés d'actes de violences par le parent agresseur sans que celui-ci ne puisse être évincé du domicile familial, les mineurs doivent être considérés en situation de danger au sens de l'article 375-5 du code civil. Dès lors, le parquet doit ordonner leur placement provisoire, puis saisir le juge des enfants dans le délai de huit jours¹⁵.

→ La coordination entre les différents magistrats du parquet

Dans les parquets où deux sections différentes traitent des majeurs et des mineurs, une bonne coordination d'action s'impose entre les magistrats. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

¹⁵ Ordonnance du 23 décembre 1958 et article 375-5 alinéa 2 du code civil

- Soit l'ordre de placement provisoire est délivré par le parquet des majeurs qui traite de la procédure de violences, à charge pour lui de transmettre l'ordonnance de placement provisoire et une copie de la procédure à ses collègues de la section des mineurs pour la saisine du juge des enfants.
- Soit une copie de la procédure de violences est transmise par la section des majeurs au service des mineurs, lequel ordonnera le placement provisoire, puis saisira le juge des enfants.

Dans un cas comme dans l'autre, la transmission des informations et de la copie de la procédure de violences entre les deux services devra être effectuée **dans l'urgence**, et non selon le circuit habituel des soit-transmis.

→ **La coordination entre le parquet et le juge des enfants**

Dans l'éventualité où les enfants seraient déjà suivis en assistance éducative, il est recommandé que le magistrat du parquet prenne attache avec le juge des enfants saisi pour évaluer avec lui les décisions les plus adaptées à la situation. Il lui transmettra pour information une copie de la procédure pénale.

2-4-3- L'hébergement des enfants

En l'absence d'ordonnance de placement provisoire, si l'éviction du parent violent n'a pu être réalisée et si le parent victime n'a pu trouver une forme d'hébergement satisfaisante, il importe d'organiser un hébergement familial.

De la même manière, lorsque les forces de l'ordre interviennent au domicile familial et que la victime et les enfants apparaissent en situation de danger, les conditions d'un hébergement en urgence pour le parent victime et les enfants doivent être aménagées et un moyen de transport pour s'y rendre mis à leur disposition.

2-4-4- Le maintien du lien parental avec le parent mis en cause

Dans les situations où le couple a des enfants et est séparé, a fortiori si le conjoint ou concubin violent a été évincé du domicile familial, la préservation du lien parental unissant les enfants au parent mis en cause doit se faire dans des conditions garantissant leur sécurité et celle du parent victime.

Une bonne pratique peut alors consister à organiser provisoirement les relations entre l'auteur et ses enfants dans un **lieu neutre**, au sein d'une association ou au domicile d'un tiers, selon des modalités variables en fonction de chaque situation. L'intervention de l'association ou du tiers pourra ainsi se limiter à un simple rôle d'intermédiaire pour l'échange des enfants afin d'éviter tout contact entre les deux parents, ou s'étendre à l'accompagnement des enfants pendant toute la durée de la rencontre.

Tout agissement agressif ou violent de la part du mis en cause à l'égard du parent victime ou des enfants devra être signalé aux autorités judiciaires civiles comme pénales, qui devront verser les déclarations recueillies à la procédure.

Il convient de rappeler que le juge aux affaires familiales est compétent pour aménager les modalités de relations entre les enfants et ses père et mère en cas de séparation. Il peut, à cet effet, être saisi par l'un d'eux ou directement par le ministère public, notamment en cas d'inertie de leur part¹⁶.

¹⁶ Article 373-2-8 du code civil

3^e partie : la décision de poursuites

3-1- L'autorité compétente et les critères de la décision

3-1-1- Le mode de transmission de la procédure au parquet

→ **Priorité au traitement en temps réel des procédures**

La spécificité des faits de violences au sein du couple tenant notamment à ce que la victime vit en général avec le mis en cause, il apparaît essentiel d'évaluer la dangerosité de la situation et de décider de l'orientation de la procédure dans un délai le plus bref possible après la survenance de l'événement.

Ainsi, la nature même de ce type de faits rend nécessaire un traitement systématique du contentieux en temps réel, dans le cadre de la permanence du parquet.

Ce traitement judiciaire rapide ne doit pas pour autant être expéditif, le magistrat du parquet devant impérativement évoquer avec son interlocuteur du service enquêteur l'ensemble des points énumérés dans le protocole de recueil de la plainte (cf. encadré page 25) afin d'évaluer la situation dans sa globalité. Afin que le compte-rendu satisfasse à la fois aux impératifs de célérité et de qualité qui s'imposent, une bonne pratique consiste à élaborer un **protocole de compte-rendu téléphonique** avec les services enquêteurs.

→ **La transmission résiduelle de la procédure au parquet pour suites à donner**

Si le traitement en temps réel doit être le mode de traitement privilégié du contentieux des violences au sein du couple, la transmission du dossier au magistrat ne saurait toutefois être totalement écartée, en particulier pour les procédures les plus complexes exigeant une lecture attentive du parquetier.

Le mode de transmission le plus susceptible d'assurer un suivi rapide et efficace de la procédure devra être privilégié, le cas échéant par la remise en main propre du dossier au magistrat.

3-1-2- Le magistrat du parquet chargé de la décision

Si le parquet est indivisible, l'exercice de l'action publique gagne en efficacité lorsqu'il est le fait de magistrats spécialisés, tout particulièrement dans le contentieux spécifique des violences au sein du couple.

Il apparaît ainsi pertinent pour les procureurs de la République de désigner au sein de leur parquet un **magistrat référent** centralisant le traitement des procédures de violences par conjoint ou concubin.

Pour les parquets dont l'organisation exige que la permanence soit exercée par plusieurs magistrats, il importera que le parquetier référent en matière de violences au sein du couple soit informé des décisions prises dans ce domaine par ses collègues afin qu'il dispose d'une vue d'ensemble du traitement judiciaire de ces faits.

Cet échange coordonné et complet des informations peut se faire soit par l'élaboration de fiches remplies par le parquetier de permanence et transmises au magistrat référent soit par la consultation par ce dernier des feuilles ou cahiers de permanence.

3-1-3- Un exercice nuancé des poursuites en fonction de chaque cas d'espèce

Si la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a consacré la nécessité d'apporter systématiquement une réponse pénale à toute infraction¹⁷, cette réponse ne doit pas être pour autant monolithique, sous peine de méconnaître la spécificité même des infractions de violences au sein du couple, contentieux multidimensionnel aux enjeux humains importants.

Lors de l'examen de ces procédures, par téléphone comme sur transmission du dossier, le magistrat du parquet se doit de prendre en compte l'ensemble des paramètres de l'affaire pour prendre la décision la plus pertinente. Celle-ci doit constituer à la fois une **réparation** pour la victime, une **répression** pour le mis en cause et une **prévention** contre toute réitération ou récidive. A ces fins, il importe d'adopter une réponse pénale qui ne soit ni trop faible, ni trop sévère, sous peine d'obtenir l'effet contraire de celui recherché :

- Si la réponse pénale est trop faible, le mis en cause aura un sentiment d'impunité et sera tenté de récidiver, la victime aura l'impression de n'avoir pas été entendue et hésitera encore plus à porter plainte en cas de réitération.
- Si la réponse pénale est trop sévère, le mis en cause y verra une disproportion par rapport aux faits reprochés et, dans l'incompréhension de la décision rendue, ne sera pas incité à la réflexion sur son comportement ; en outre, dans l'éventualité d'une réitération des faits, l'autorité judiciaire risque d'être décrédibilisée, faute de pouvoir accroître la répression ; enfin, la victime peut être en proie à un fort sentiment de culpabilité si les conséquences de sa plainte dépassent de loin celles escomptées.

¹⁷ Article 40-1 du code de procédure pénale

Si les cas présentant la plus grande gravité ne sont guère sources de dilemme, le défèrement et une décision de comparution immédiate ou d'ouverture d'information judiciaire s'imposant, les situations de violences au sein du couple les plus fréquentes nécessitent de la part du magistrat du parquet un subtil dosage de la répression en faisant usage, de manière aussi ferme que proportionnée, de **toute la palette des réponses pénales** prévues par la loi, sans toutefois recourir au classement sans suite "sec", ni à la composition pénale.

3-1-4- Eléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure

→ Les directives de politique pénale

La politique pénale est constituée de l'ensemble des orientations générales données par le procureur de la République relatives au traitement des infractions sur le ressort d'un tribunal de grande instance en fonction des nécessités de l'ordre public. Ces orientations sont matérialisées par des directives diffusées aux magistrats du parquet ainsi qu'aux services de police et aux unités de la gendarmerie.

Le présent guide de l'action publique vise à **harmoniser** ces directives de politique pénale en vue d'un meilleur traitement judiciaire du contentieux des violences au sein du couple et du développement des partenariats entre l'autorité judiciaire et l'ensemble des professionnels concernés (cf. annexes IV page 154).

Il appartiendra aux procureurs généraux d'exercer leur rôle d'animation de la politique pénale au sein de leurs ressorts respectifs.

Le succès de cette harmonisation est subordonné au respect par l'ensemble des services enquêteurs et des magistrats du parquet des directives de politique pénale avant toute décision d'orientation de la procédure.

→ **L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision du parquet**

Il convient de rappeler que les actions civile et publique sont indépendantes l'une de l'autre en matière de violences au sein du couple. Ainsi, un retrait de plainte n'entraîne pas le classement sans suite d'office de la procédure par le parquet. De la même manière, l'absence de toute plainte de la victime ne fait pas obstacle à ce que des poursuites soient exercées.

En cas de désistement du plaignant, il importera alors pour le parquet, à la lumière des éléments d'information réunis lors de l'enquête, de déterminer quelles sont les raisons du retrait de la plainte pour décider de l'orientation de la procédure.

Après un examen attentif du dossier, s'il apparaît que l'absence ou le retrait de la plainte tient uniquement à un désintérêt de la victime face à des faits matériellement peu constitués, un classement sans suite pourra être envisagé ; le cas échéant, une audition complémentaire du plaignant par les enquêteurs sur les motifs l'ayant conduit à se désister ou à ne pas déposer plainte pourra utilement éclairer le magistrat.

Dans tous les autres cas, en particulier en cas de pressions exercées par le mis en cause, une réponse pénale devra être apportée à la procédure de violences comme aux faits d'intimidation et menaces sur victime¹⁸.

→ Les antécédents du mis en cause

L'existence d'antécédents du mis en cause, qu'ils résultent d'une main-courante, d'un procès-verbal de renseignement judiciaire ou d'une procédure, doit nécessairement amener à une plus grande fermeté dans la réponse pénale.

La recherche d'éventuels antécédents se fera grâce aux mentions portées par les services enquêteurs dans la procédure elle-même, par la consultation du bulletin n° 1 du casier judiciaire du mis en cause et par des recherches sur la chaîne pénale.

Il importe de préciser que, si l'existence d'antécédents doit constituer une source d'aggravation d'office de la répression, inversement, l'absence de tout précédent n'est pas une condition suffisante pour conclure par la non-dangereusité du mis en cause ou à une moindre gravité des faits.

→ Les conséquences des faits sur la victime

Le sentiment de peur du plaignant, le retentissement des faits sur sa vie personnelle, sociale et professionnelle et le quantum de l'éventuelle incapacité totale de travail, que cette dernière soit physique ou psychologique, constituent des paramètres que le parquet doit prendre en compte pour décider de

¹⁸ Faits prévus et réprimés par l'article 434-5 du code pénal (peine encourue : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende)

l'orientation de la procédure, non seulement en termes de qualification juridique à retenir, mais également quant à la fermeté de la réponse pénale à apporter.

Toutefois, il convient de préciser que, si une forte incapacité totale de travail traduit toujours un traumatisme important pour la victime, inversement, une incapacité totale de travail faible ou l'absence d'incapacité totale de travail n'est pas nécessairement révélatrice d'un préjudice léger. En effet, les "petites" violences au quotidien peuvent occasionner des traumatismes psychologiques considérables.

→ Le contexte dans lequel les faits sont survenus

En matière de violences au sein du couple plus que dans les autres contentieux encore, le contexte dans lequel les faits se sont produits doit être apprécié par le parquet pour décider de l'orientation de la procédure.

Dans l'éventualité d'une dépendance du mis en cause à l'alcool, la drogue ou tout autre produit addictif, le magistrat du parquet doit opter pour une réponse pénale qui ne soit pas uniquement répressive, mais également axée sur la prévention de la récidive, en permettant à l'intéressé de travailler sur le comportement addictif qui a favorisé la survenance des faits (classement sous condition d'orientation vers une structure sanitaire¹⁹, convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire avec obligation de soins).

Par ailleurs, la survenance de menaces, injures, dégradations volontaires ou tout autre acte à caractère agressif doit être prise en compte et faire l'objet de poursuites à part entière de ces chefs ou aggraver la réponse pénale apportée aux faits de violences.

¹⁹ Cf. pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes – voir encadré sous 3-1-page 76

Enfin, l'enquête sociale ou l'enquête sociale rapide d'orientation pénale éventuellement réalisée doit permettre au magistrat du parquet de personnaliser la réponse judiciaire par une meilleure connaissance de l'environnement du mis en cause.

→ **Le comportement du mis en cause**

On ne saurait témoigner la même sévérité à un individu qui admet sa responsabilité et accepte de réfléchir sur son comportement qu'à un mis en cause qui réfute toute participation à des faits pourtant établis et en rejette la responsabilité sur la victime.

La reconnaissance des faits par l'auteur peut en outre être une condition nécessaire à ce que certaines poursuites ou alternatives aux poursuites soient possibles - la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité – ou opportunes – les alternatives aux poursuites en général, et singulièrement la médiation pénale.

Création d'un centre de prise en charge des conjoints ou concubins violents au tribunal de grande instance de Nîmes

► **La création du centre**

En étroite collaboration avec le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes, le Centre de documentation et d'information des femmes et des familles du Gard (CEDIFF) a été désigné maître d'œuvre du projet, dont la mise en place est prévue au cours du troisième trimestre de l'année 2004.

► Le cadre procédural

Le parquet peut ordonner une prise en charge du conjoint ou concubin violent dans plusieurs cadres procéduraux :

- **Avec l'accord du mis en cause :**

Classement sous condition d'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle.
Convocation par officier de police judiciaire, dans l'attente de l'audience de jugement.

- **De manière coercitive :**

En mesure pré-sententielle : convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire.

En mesure sententielle : ajournement avec mise à l'épreuve.

En mesure post-sententielle : peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

► Le contenu de la prise en charge

- **Une prise en charge pluridisciplinaire** : le travail de prise en charge est effectué par des psychologues, des conseillers conjugaux et des infirmiers psychiatriques. Il consiste en une approche psycho-sociale de l'infraction commise, afin de conduire le mis en cause à réfléchir sur son comportement et l'infléchir.

- **Des séances individuelles et collectives** : la prise en charge est réalisée en 12 séances de 2 heures chacune comprenant :

Une première séance avec le couple pour une évaluation de la situation.

9 séances collectives au sein d'un groupe d'auteurs de violences au sein du couple ; ces séances se déroulent dans les locaux des maisons de justice et du droit en dehors des horaires habituels d'ouverture.

Une séance de bilan individuel avec l'auteur violent.

Une séance finale avec le couple dans le cas où une reprise de la vie commune est envisagée.

- La victime est tenue informée à tous les stades du déroulement de la mesure.
- Un rapport est rédigé par le centre de prise en charge à la fin de la mesure et adressé au parquet. Ce dernier tient alors compte des conclusions de la cellule de traitement pour, selon les cas, décider d'une réponse pénale opportune ou de réquisitions adaptées à l'audience .

► Le déroulement de la mesure

- Si la prise en charge est décidée dans le cadre d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, la mesure sera notifiée à l'intéressé lors de la notification qui lui est faite des obligations ou interdictions imposées (par le parquet, le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines, selon les cas).
- Dans les autres situations, le magistrat du parquet ou le délégué du procureur de la République reçoit le mis en cause dans les locaux du tribunal de grande instance afin de lui faire signer un procès-verbal d'acceptation de prise en charge par la cellule de traitement des auteurs violents.

3-1-5- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale, une aide essentielle à la décision

En application de l'article 41 alinéa 6 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut requérir le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81 du code de procédure pénale afin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un individu faisant d'objet d'une enquête et d'être informé des mesures propres à favoriser son insertion sociale.

L'enquête sociale rapide d'orientation pénale peut être requise à tous les stades de la procédure. Elle éclairera utilement le parquet pour décider de l'alternative aux poursuites ou du mode de poursuites le plus opportun.

En effet, eu égard aux enjeux humains du contentieux des violences au sein du couple, l'autorité judiciaire ne peut fonder ses décisions sur les seuls éléments probatoires du dossier. Les faits ayant un retentissement sur l'ensemble de la cellule familiale, il est particulièrement utile de disposer d'une analyse globale de la situation du mis en cause. Le traitement judiciaire de ce contentieux gagnerait donc en efficacité si des enquêtes sociales rapides d'orientation pénale étaient plus souvent ordonnées, et en tout cas systématiquement pour des faits graves ou lorsque le couple a des enfants.

Protocole de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale

► Cas où l'enquête sociale rapide d'orientation pénale est obligatoire

Cette enquête est obligatoire avant toute réquisition de placement en détention provisoire pour les majeurs âgés de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction et lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

A compter du 1^{er} octobre 2004, en application de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, l'enquête sociale rapide d'orientation pénale sera également obligatoire en cas de poursuites selon les procédures de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et de la comparution immédiate, chaque fois que la détention est requise.

► Saisine du service chargé de l'enquête

- Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, l'enquête sociale rapide d'orientation pénale apparaît particulièrement pertinente en matière de violences au sein du couple, s'agissant de faits ayant des répercussions sur l'ensemble de la cellule familiale et dont une répression adaptée nécessite une bonne connaissance de l'environnement du mis en cause.
- Le magistrat du parquet saisit la permanence d'orientation pénale par le biais de réquisitions écrites. Cette saisine doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'enquêteur puisse disposer du temps nécessaire à la collecte des diverses informations et à la rédaction de son rapport en temps utile.

► Organisation d'astreintes du service chargé de l'enquête sociale rapide

Afin que le parquet dispose toujours de l'outil de l'enquête sociale rapide d'orientation pénale dans le cadre du traitement en temps réel des procédures, les juridictions doivent veiller à ce que des astreintes soient organisées, y compris le samedi et le dimanche.

► Déroulement de l'entretien

- Le début de l'entretien est consacré à l'information donnée à l'intéressé sur l'objet, les finalités et les modalités de l'enquête.
- Il est ensuite procédé au recueil de renseignements (cf. infra), puis à la vérification de leur authenticité.
- Le dernier temps de l'entretien est dédié, en accord avec le mis en cause, à la prise de contacts téléphoniques avec divers dispositifs de droit commun ou associations spécialisées permettant d'élaborer des perspectives d'insertion ou de prise en charge réalistes.
- Un rapport doit être rédigé et remis au magistrat mandant dans les meilleurs délais, afin que ce dernier puisse s'appuyer sur ses conclusions pour décider de l'orientation de la procédure.

► Contenu du rapport

- L'état civil du mis en cause.
- La qualification juridique des faits reprochés et la qualité du magistrat mandant.
- La personnalité du mis en cause, son environnement familial, professionnel et social, son cadre de vie, sa situation financière (ressources, charges, dettes), ses activités et ses difficultés éventuelles (d'ordre administratif ou financier, conditions de logement, recherche d'un emploi ou d'une formation, problèmes de santé ou psychologiques...).
- Sa situation militaire et au regard de la législation sur les étrangers.
- Les facteurs d'insertion (scolarité, diplômes, précédents emplois exercés), les éventuels projets en cours d'élaboration ou, le cas échéant, les perspectives d'une prise en charge médico-sociale ou d'un projet socio-éducatif adapté à la situation.
- Les possibilités de logement en cas de décision de placement sous contrôle judiciaire avec éviction du domicile familial.

3-2- Les classements sans suite

3-2-1- *Qu'est-ce qu'un classement sans suite ?*

Le parquet peut décider de ne pas exercer l'action publique, c'est-à-dire de ne pas déclencher de poursuites pénales contre le mis en cause.

Cette décision doit être **motivée** et peut être prise pour des motifs juridiques ou en fonction des éléments de l'enquête : auteur non identifié, recherches infructueuses, régularisation d'office, absence ou insuffisance de preuve, etc. .

3-2-2- Proscription de principe des classements sans suite "secs" en matière de violences au sein du couple

Les classements sans suite "secs" doivent par principe être proscrits en matière de violences au sein du couple, les classements sans suite sous condition devant constituer la réponse pénale minimale donnée par l'autorité judiciaire à des faits de cette nature.

Une exception doit toutefois être relevée dans les cas où l'exercice de l'action publique est rendue juridiquement impossible par le décès du mis en cause, la prescription de l'action publique, l'abrogation de la loi pénale, l'application d'une loi d'amnistie, l'irresponsabilité pénale du mis en cause, l'autorité de la chose jugée, l'absence d'infraction, ou l'existence d'un fait justificatif ou d'une immunité.

3-2-3- Les conséquences d'une décision de classement sans suite

Le classement sans suite d'une procédure par le magistrat du parquet est une **décision non juridictionnelle** qui n'a pas l'autorité de la chose jugée. Le ministère public peut donc toujours revenir sur cette décision jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action publique (en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues - article 8 du code de procédure pénale).

Afin de permettre à la victime de faire éventuellement valoir ses droits, le classement sans suite doit lui être **notifié**.

En matière de violences au sein du couple, les classements sans suite sont souvent vécus douloureusement par les victimes qui, au bout d'un processus parfois très long pour oser révéler les faits, peuvent avoir l'impression de ne pas avoir été entendues et perdre confiance dans l'institution judiciaire. C'est la raison pour laquelle, pour les faits les plus graves, un avis par lettre personnalisée est préférable aux imprimés disponibles en juridiction.

3-3- Les alternatives aux poursuites

3-3-1- Qu'est-ce qu'une alternative aux poursuites ?

En répression de faits caractérisés de moindre gravité, le parquet peut décider à l'encontre de l'auteur de l'infraction une mesure qui se substitue aux poursuites pénales devant un tribunal.

L'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit cinq mesures alternatives, suspensives et non interruptives de prescription, que le procureur de la République peut ordonner préalablement à sa décision sur l'action publique et exécuter directement ou par délégation, dans un triple but : assurer la **réparation** du dommage causé à la victime, **mettre fin au trouble** résultant de l'infraction et contribuer au **reclassement** de l'auteur des faits.

Quelle que soit l'alternative aux poursuites décidée par le parquet, le plaignant doit en être avisé.

Au terme de l'exécution de la mesure, deux cas de figure peuvent être distingués :

- Si la mesure a été correctement exécutée, la logique de l'alternative aux poursuites nécessite que la procédure soit classée sans suite. Cette décision est notifiée à la victime.
- Si la mesure n'a pas été exécutée ou ne l'a que partiellement été, le parquet pourra ordonner une composition pénale ou, sauf élément nouveau, engager des poursuites à l'encontre du mis en cause, sous peine de perdre toute crédibilité ou de transformer l'alternative aux poursuites en alternative au classement.

3-3-2- Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites

→ Définitions

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire consiste pour ce dernier à énoncer solennellement au mis en cause les termes de la loi et la peine encourue pour les faits commis afin de lui faire prendre conscience de l'acte incriminé et éviter qu'il ne récidive. Cet avertissement oral est suivi de la délivrance d'un document écrit dans lequel sont rappelés les termes de la loi et la possibilité pour le parquet, en cas de réitération, d'engager des poursuites sur la base de cet antécédent.

Le sursis à poursuites consiste pour le ministère public à fixer un délai à l'expiration duquel les enquêteurs convoquent la victime et s'assurent que le mis en cause n'a pas réitéré les faits. En l'absence de nouvelles violences, la procédure sera classée sans suite ; dans le cas contraire l'auteur est poursuivi pour l'ensemble des actes perpétrés.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

Eu égard aux difficultés souvent éprouvées par les victimes de violences au sein du couple à porter plainte et aux traumatismes engendrés par les faits de cette nature, le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites ne sauraient constituer un mode de traitement privilégié de ce contentieux.

Ainsi, ces deux alternatives aux poursuites ne sont pertinentes dans ce domaine que lorsque :

- La victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité.
- Le mis en cause est primo-délinquant.
- Le plaignant manifeste le souhait de poursuivre la vie commune avec l'auteur.

→ Politique pénale

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire

Le rappel à la loi par officier de police judiciaire doit permettre de provoquer chez l'auteur une prise de conscience des faits commis en le replaçant dans les limites imposées par le législateur, au besoin par la lecture commentée du texte de loi.

Le rappel à la loi suppose la conduite d'un véritable entretien qui permette à l'intéressé de s'exprimer, et non pas de subir passivement un discours moralisateur.

L'officier de police judiciaire doit aussi indiquer au mis en cause que le classement sans suite décidé par le parquet consécutivement au rappel à la loi est révocable à tout moment en cas de réitération des faits, tant que le délai de prescription de l'action publique n'est pas acquis.

Il doit enfin s'attacher à avoir un discours explicatif sur les conséquences de violences de cette nature sur la victime et, le cas échéant, sur les enfants du couple. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire que les rappels à la loi par officier de police judiciaire soient réalisés par des enquêteurs **formés à la spécificité du contentieux**.

A l'issue du rappel à la loi par officier de police judiciaire, la procédure est classée sans suite par le parquet. La victime est avisée de la décision.

Le sursis à poursuites

Il importe de fixer un délai qui ne soit pas trop court, afin que la durée d'observation du mis en cause soit suffisamment significative ; inversement, un délai trop long ferait perdre toute portée pédagogique à la sanction dans l'hypothèse où des poursuites seraient exercées, pour des faits devenus très anciens. Une bonne pratique consiste ainsi à fixer un délai de l'ordre de 6 mois.

Par ailleurs, la décision de sursis à poursuites doit impérativement s'accompagner d'une explication par les enquêteurs, à l'intention de la victime comme du mis en cause, afin que l'un et l'autre soient conscients qu'il s'agit d'un véritable test, et non d'une absence de sanction.

Pour apprécier le caractère réussi ou non du sursis à poursuites, il est nécessaire que les enquêteurs entendent la victime sur les incidences de la mesure sur le comportement du mis en cause.

En l'absence de toute réitération à l'issue du délai fixé, la procédure est classée sans suite par le parquet. La victime est avisée de la décision.

Il convient de préciser que, même si le dossier fait l'objet d'un classement sans suite, un rappel à la loi solennel du mis en cause s'impose.

En revanche, si de nouvelles violences sont commises avant l'expiration du délai fixé, des poursuites devront être exercées à l'encontre du mis en cause. Les faits réitérés pouvant motiver l'exercice de poursuites par le parquet ne doivent pas nécessairement être des violences au sens juridique du terme. Toute agression commise au sein du couple, de quelque nature que ce soit (menaces, dégradations volontaires, injures répétées, etc.), justifie que des poursuites soient exercées, car elle est révélatrice d'une absence de réflexion critique suffisante de l'auteur sur son comportement.

Les poursuites engagées devront porter sur les faits initiaux, comme sur ceux réitérés.

3-3-3- La convocation devant le délégué du procureur de la République

→ Définition

Le délégué du procureur de la République agit au nom du procureur de la République, dont il reçoit un **mandat impératif** pour la mise en œuvre d'un rappel à la loi et, le cas échéant, de l'une des trois mesures alternatives suivantes, précisée dans les réquisitions du parquet : l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle²⁰, la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction ou la réparation du dommage résultant des faits.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

Le recours au délégué du procureur de la République apparaît pertinent en réponse à des violences isolées et de moindre gravité nécessitant pour l'auteur un rappel à la loi particulièrement solennel ou une autre mesure impliquant sa "mise en observation" active afin de s'assurer de l'absence de récidive.

→ Politique pénale

Des délégués du procureur de la République spécialement formés

Les délégués du procureur de la République intervenant dans le contentieux des violences au sein du couple doivent être formés à la spécificité du contentieux.

²⁰ Cf. pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes – voir encadré sous 3-1-4- page 76

Le contenu de la mesure

Il s'agit pour le délégué du procureur de la République, au cours d'un ou plusieurs entretien(s), de rappeler au mis en cause les limites imposées par la loi en énonçant l'infraction commise, la peine encourue ainsi qu'en lisant et commentant le texte de loi.

Par ailleurs, parmi les mesures alternatives prévues par les textes, la seule qui paraisse adaptée au contentieux des violences au sein du couple est l'orientation du mis en cause vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, dans les cas où les faits sont associés, au moins partiellement, à des difficultés d'ordre personnel de l'auteur (psychologiques, familiales, sociales, professionnelles, alcoolisation, toxicomanie).

Sur ce point, il convient de préciser que le mis en cause ne peut être assigné à aucune obligation de résultat. Il doit uniquement justifier auprès du délégué du procureur de la République et dans le délai imparti par ce dernier de l'existence de ses démarches par la production de certificats, sans avoir à dévoiler le déroulement des entretiens ou consultations.

L'orientation de la procédure au terme de la mesure

Dans l'éventualité où l'auteur ne défère pas à la convocation du délégué du procureur de la République, l'intéressé peut être convoqué une seconde fois. En revanche, si cette seconde tentative échoue, le délégué du procureur doit en faire état immédiatement au parquet en lui retournant le dossier pour lui permettre d'engager des poursuites.

Au terme de la mesure, le délégué du procureur de la République doit rendre compte au magistrat mandant de l'exécution de sa mission et des résultats tangibles obtenus dans un rapport écrit précis, complet et objectif.

La décision d'orientation de la procédure par le parquet dépend de la présence du mis en cause aux différentes convocations du délégué du procureur de la République, de son comportement lors des entretiens et de ce que, le cas échéant, la mesure alternative fixée a bien été respectée. Dans l'affirmative, la logique de l'alternative aux poursuites doit conduire le parquet à classer sans suite la procédure, décision qui sera notifiée à la victime. Dans le cas contraire, le magistrat devra sauf élément nouveau, exercer des poursuites à l'encontre de l'auteur²¹.

3-3-4- La composition pénale

→ Définition

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites consistant, pour les infractions punies d'une peine n'excédant pas cinq années d'emprisonnement, à proposer au mis en cause d'exécuter une ou plusieurs obligations, et notamment : le versement d'une amende dite "de composition", la remise du permis de conduire ou de chasser, le dessaisissement au profit de l'Etat du produit de l'infraction ou de la chose qui a servi à la commettre, la réparation des dommages ou la réalisation d'un travail non rémunéré.

²¹ Article 41-1 in fine du code de procédure pénale

L'efficacité de la procédure a été renforcée par les dispositions de la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, qui prévoient la possibilité pour la victime de recourir à la procédure d'injonction de payer à l'encontre de l'auteur à l'issue de la composition pénale pour obtenir les sommes que ce dernier s'est engagé à lui verser.

→ **Inadaptation de la composition pénale au contentieux des violences au sein du couple**

Quoiqu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce qu'il soit fait application de la composition pénale en matière de violences au sein du couple, cette procédure n'apparaît pas adaptée à ce contentieux.

En effet, cette réponse pénale a été prévue pour des délits simples et pour résoudre des problèmes concrets, pour lesquels un débat pénal public n'est pas nécessaire dès lors que le mis en cause reconnaît sa responsabilité.

En outre, si la victime est avisée de la décision prise, elle n'est toutefois pas associée au processus d'élaboration de la décision.

3-3-5- La médiation pénale

→ **Définition**

La médiation pénale est une alternative aux poursuites qui constitue une **réponse pénale** à un **délit caractérisé**.

Selon la circulaire d'application de cette loi, en date du 16 mars 2004, elle consiste, "*sous l'égide d'un*

tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction, alors même que les parties sont appelées à se revoir". Un délai d'exécution de la mesure est fixé par le magistrat mandant.

Au-delà de la **réparation** et de l'**indemnisation** éventuelles, la médiation pénale a donc pour objectifs la **responsabilisation** des personnes en conflit, la restauration de leur image personnelle et la recherche d'un **apaisement** individuel (excuses, réparation symbolique, compréhension de la place de l'autre).

La loi du 9 mars 2004 formalise la procédure de la médiation pénale en permettant au plaignant de recourir à l'injonction de payer pour obtenir de manière effective les sommes que l'auteur s'est engagé à lui verser à l'issue de la mesure.

Il y a lieu de préciser que la médiation pénale se distingue profondément de la médiation familiale. En effet, la médiation familiale est un processus qui n'est pas nécessairement lié à une procédure judiciaire et n'œuvre pas pour la réparation de la victime, mais vise à amener les parties à renouer le dialogue en vue de favoriser la recherche de solutions amiables (en ce qui concerne notamment l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants).

→ **La nécessité d'une vigilance particulière quant aux décisions de médiation pénale en matière de violences au sein du couple**

La question de l'opportunité du recours à la médiation pénale en matière de violences au sein du couple fait l'objet de nombreux malentendus, qui tiennent pour la plupart à une insuffisante appréciation par les parquets des procédures orientées en médiation pénale et à un manque de formation des médiateurs à la spécificité du contentieux.

En effet, ce type particulier de violences traduit en général un rapport de domination et une emprise de l'agresseur sur la victime, qui se trouve privée de son autonomie. Il peut s'ensuivre pour le mis en cause un sentiment de toute-puissance peu propice à développer son sens critique et, chez le plaignant, une difficulté à se positionner en tant que victime.

En ce qu'elle suppose la mise en présence de deux parties souvent inégales sur un plan psychologique, en ce qu'elle est fondée sur la réflexion, le dialogue et l'écoute, et sous peine de renforcer la vulnérabilité de la victime et d'induire un sentiment d'impunité de l'auteur, la médiation pénale ne saurait donc être considérée comme adaptée à des situations où :

- L'auteur est d'une dangerosité particulière (réitération ou gravité des faits et de leurs conséquences).
- Le mis en cause est dans une attitude de déni total.
- La victime ou l'auteur est opposé à la mesure.
- Le couple ne veut rien préserver du lien qui l'a uni.
- La victime paraît particulièrement traumatisée par la situation.

Pour autant, il importe de ne pas totalement écarter cette réponse pénale du contentieux des violences au sein du couple. En effet, certaines victimes n'attendent pas que le mis en cause fasse l'objet d'une condamnation pénale, mais plutôt que l'autorité judiciaire mette un terme aux violences tout en facilitant une transformation de la relation avec l'auteur, encore investi affectivement.

Ainsi, la médiation pénale peut être adaptée à ce contentieux dans certains cas d'espèce circonscrits où l'auteur assume la responsabilité de ses actes et semble souhaiter, ainsi que la victime, rétablir une relation de respect de l'autonomie et de l'intégrité de chacun. En outre, la mesure doit être exécutée par un **médiateur formé** à la spécificité du contentieux et à la double lecture juridique et relationnelle d'un conflit.

Par ailleurs, pour plus de vigilance encore contre tout risque de déstabilisation de la victime, il est recommandé d'informer les victimes de leur droit, tout comme les auteurs, à être assistées d'un avocat dans le cadre de la mesure. La présence de l'avocat est particulièrement opportune lors de l'entretien préalable et à l'occasion de la signature du protocole d'accord, lorsque se posent avec acuité les questions d'ordre juridique et que des engagements sont pris entre le mis en cause et le plaignant.

En outre, la médiation pénale peut être précédée d'un **rappel à la loi solennel** par le parquet dans les cas où cela semble nécessaire. En tout état de cause, le médiateur doit lui-même énoncer les termes de la loi, en présence de la victime, afin que le positionnement de chacun soit clair pour les deux parties.

→ L'exigence du consentement des parties et l'incidence du refus de se soumettre à la mesure

En application de l'article 41-1 5° du code de procédure pénale, la victime comme le mis en cause doivent consentir à la mesure de médiation pénale pour que celle-ci soit ordonnée, et ce après avoir été pleinement informés des conséquences de leur choix.

Le consentement de la victime

On ne saurait imposer à la victime une alternative aux poursuites qui nécessite une mise en relation avec son agresseur. Son consentement doit être recueilli avant que la mesure ne soit décidée et être acté en procédure par procès-verbal. Afin qu'il soit parfaitement libre et éclairé, il importera d'expliquer à la victime en quoi consiste une médiation pénale et qu'un refus de sa part ne saurait entraîner d'office un classement sans suite de l'affaire.

Si la victime ne consent pas à la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier avec attention afin de décider d'une nouvelle orientation de la procédure.

En cas d'absence de la victime à un entretien en médiation pénale, une autre convocation peut lui être adressée. Son absence à la seconde convocation sans aucune explication (faisant éventuellement état d'un sentiment de peur, de pressions du mis en cause ou d'une impossibilité matérielle de se présenter) pourra être analysée, non comme un refus de principe de la mesure, mais comme une carence de sa part susceptible d'entraîner le classement sans suite de la procédure en ce qu'elle dénoterait un désintérêt de la victime.

Le consentement du mis en cause

Dans la mesure où la médiation pénale suppose un dialogue entre le plaignant et le mis en cause et la volonté de ce dernier de réfléchir à son comportement et au lien qui l'unit à son conjoint ou concubin, il est essentiel qu'il consente à la décision. Une participation contre sa volonté ne pourrait que conduire à un échec. Le consentement du mis en cause doit être recueilli en amont de la prise de décision et acté par procès-verbal dans le dossier après que l'intéressé a été pleinement informé de son droit au refus sans préjudice de la suite de la procédure.

Si l'auteur refuse la médiation pénale, le parquet devra réexaminer le dossier afin de décider d'une nouvelle réponse judiciaire. Le magistrat ne doit pas considérer le refus de la mesure par le mis en cause comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits.

L'absence de l'auteur à un entretien en médiation pénale doit conduire le médiateur à le convoquer une seconde fois. Une autre absence injustifiée ou un manque de coopération manifeste, alors qu'il a consenti à la mesure, devra, sauf élément nouveau, conduire le parquet à engager des poursuites.

→ Le déroulement de la mesure de médiation pénale

Lorsque la mesure de médiation pénale est ordonnée, la procédure judiciaire est transmise au médiateur spécialement formé chargé du suivi du dossier.

S'il apparaît à ce dernier, lorsqu'il prend connaissance de la procédure, que cette mesure est inadaptée aux faits de l'espèce, il est recommandé qu'il expose son point de vue au magistrat mandant dans les meilleurs délais.

Le médiateur organise entre le mis en cause et la victime autant d'entretiens qu'il lui semble nécessaire, sans pour autant dépasser le délai d'exécution fixé par le magistrat. Il peut toutefois solliciter la prolongation du délai initialement fixé.

En tout état de cause, une mesure de médiation pénale qui s'étalerait sur une trop longue période n'apparaît pas pertinente et, si aucun dialogue ne semble pouvoir être instauré entre les parties, un retour du dossier au magistrat du parquet à l'expiration d'un délai de six mois, sauf circonstances exceptionnelles, est recommandé.

Lors des entretiens en médiation pénale, le fond de l'affaire comme le contexte dans lequel les faits sont survenus doivent être abordés, avec un souci constant pour le médiateur de rappeler clairement et fermement les termes de la loi au mis en cause et de veiller à ce que chacune des parties se positionne bien l'une par rapport à l'autre, en qualité de victime et d'auteur. Une vigilance particulière s'imposera quant à toute tentative d'exercice par le mis en cause d'une emprise sur le plaignant.

A l'issue de la médiation pénale, le dossier, accompagné d'un rapport écrit précis et circonstancié du médiateur, est communiqué au ministère public. En cas de réussite de la mesure, la procédure sera classée sans suite ; en cas d'échec dû au mis en cause, elle fera l'objet de poursuites. En cas d'échec dû à l'absence ou un manque de coopération de la victime, il importera de comprendre les raisons précises du comportement de celle-ci pour pouvoir tirer les conclusions qui s'imposent en termes d'orientation de la procédure.

Protocole de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple

► La nécessité du consentement de la victime à la mesure

Une mesure de médiation pénale ne peut être ordonnée qu'après avoir recueilli le consentement de la victime ;

- Ce consentement doit être acté en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé la victime sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure.
- Le refus exprimé par le plaignant de participer à une mesure de médiation pénale doit conduire le parquet à envisager une autre alternative aux poursuites ou des poursuites, et non à classer sans suite la procédure d'office.

► La nécessité du consentement du mis en cause à la mesure

- Le consentement du mis en cause au principe de la mesure de médiation pénale doit être recueilli pour que cette dernière puisse être ordonnée.
- Ce consentement doit être acté en procédure par procès-verbal et ne doit être demandé qu'après avoir dûment informé le mis en cause sur le principe de la médiation pénale et sur l'absence d'incidence d'un refus éventuel sur la suite de la procédure.
- Le refus exprimé par le mis en cause de participer à une mesure de médiation pénale ne doit pas être considéré par le parquet comme une cause de répression supplémentaire systématique des faits.

► Les risques de la médiation pénale en matière de violences au sein du couple

- Exercice ou renforcement d'une emprise du mis en cause sur la victime.
- Difficultés à se positionner, l'un en tant qu'auteur, l'autre en tant que victime.

- Absence de volonté du mis en cause de réfléchir à son comportement et de transformer le lien affectif ou parental qui l'unit au plaignant.
- Souhait de la victime d'abandonner la mesure de médiation pénale en cours de procédure.
- Négociation sur la violence et sur un partage de responsabilités, au lieu d'un dialogue sur le lien unissant le mis en cause et la victime, fondé sur le respect de l'intégrité de chacun.

► Les cas circonscrits dans lesquels la médiation pénale peut être pertinente

La médiation pénale n'est pas un mode de traitement par défaut des procédures de violences au sein du couple et n'est pertinente que dans des cas d'espèce circonscrits :

Cas où la médiation pénale n'est pas opportune :

- Existence de précédents faits de violences, quels qu'en soient le contexte et la victime.
- Violences graves ou répétées entre conjoints ou concubins vivant ensemble.
- Attitude de déni de l'auteur quant aux faits reprochés.
- Absence de volonté du mis en cause de s'engager dans un travail de responsabilisation et de réflexion sur son comportement.
- Pathologie de l'auteur.
- Procédure de divorce en cours (la possibilité de parvenir à un accord paraît compromise dès lors que le mis en cause et la victime sont en conflit dans une procédure civile).

Cas où la médiation pénale peut être pertinente :

- *Violences isolées et de moindre gravité ET mis en cause sans antécédent ET couple vivant sous le même toit ET désirant maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS.* La médiation pénale a dans cette hypothèse pour buts :

que l'auteur reconnaisse sa responsabilité devant le médiateur ;
que le médiateur rappelle les termes de la loi ;
d'éviter la réitération.

- *Couple séparé avec enfant(s) ET dont les deux membres désirent conserver un lien parental apaisé* : la médiation pénale peut être opportune pour permettre aux parties de passer du lien conjugal ou de concubinage au lien parental.

► Les modalités d'exécution de la mesure

- En matière de violences au sein du couple, la mesure de médiation pénale doit être confiée à un médiateur formé à la spécificité du contentieux.
- Le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre, ni un conseiller, ni un avocat et exerce sa mission dans un cadre déontologique précis.
- Pendant le déroulement de la mesure, le médiateur doit impérativement positionner les rôles de chacune des parties en rappelant les termes de la loi de manière claire et ferme au mis en cause, en présence de la victime.
- Si les violences sont en lien avec une problématique alcoolique, toxicomaniaque ou dépressive, le médiateur peut inciter l'auteur à consulter.
- La présence des avocats pendant le déroulement de la médiation pénale doit être encouragée, en particulier lors de l'entretien préalable et de la signature du protocole d'accord.
- Le cas échéant, le médiateur pénal pourra conseiller aux parties de participer à une médiation familiale pour renouer le dialogue en ce qui concerne l'organisation de leur vie séparée ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale sur les enfants, points qui n'ont pas à être évoqués dans le cadre de la médiation pénale.

▶ La médiation pénale, une alternative aux poursuites, et non au classement

La mise en échec de la mesure de médiation pénale par le mis en cause, soit par son absence, soit par son manque de coopération, doit, sauf élément nouveau, conduire le parquet à exercer des poursuites à son encontre.

▶ L'exigence d'un dialogue entre le parquet et le médiateur

Afin que ce protocole soit mis en application de manière optimale, le dialogue doit être favorisé entre le médiateur et le parquet à tous les stades de la procédure : au moment de la décision du magistrat, pendant le déroulement de la mesure et au terme de celle-ci.

3-4- Les poursuites

3-4-1- La question du défèrement

Lorsque le parquet estime que des poursuites sont nécessaires à l'encontre de l'auteur, se pose alors la question du mode de poursuites le plus adéquat, et en particulier de l'opportunité du défèrement, c'est-à-dire du fait pour le ministère public de se faire conduire sous escorte un mis en cause à l'issue de sa mesure de garde à vue.

Le défèrement est nécessaire pour les faits qui apparaissent particulièrement graves, soit en raison des actes perpétrés (viol, usage d'une arme, violences sur les enfants), soit en raison de la personnalité du mis en cause (faits multiples ou de gravité croissante, menaces de mort, mis en cause réitérant ou récidiviste), soit en raison de leurs conséquences (incapacité totale de travail ou traumatisme psychologique très

important, hospitalisation longue). Ainsi, à l'issue du défèrement, les réponses pénales les plus fermes pourront être envisagées par le parquet, convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, comparution immédiate ou ouverture d'une information judiciaire).

S'agissant de faits de moindre gravité pour lesquels le défèrement ne s'impose pas avec autant d'évidence, la possibilité matérielle d'organiser l'éviction du conjoint ou concubin dans l'attente de la date de l'audience de jugement peut constituer un des critères à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure.

3-4-2- Des audiences spécialisées à délai rapproché

Eu égard aux enjeux humains de ce contentieux, il paraît pertinent qu'il soit procédé à son évocation lors d'audiences spécialisées dans les procédures à caractère intra-familial (violences par conjoint ou concubin, non-paiement de pension alimentaire, non-représentation d'enfant, abandon de famille, etc.).

De plus, des juges aux affaires familiales, magistrats spécialisés dans le contentieux intra-familial, pourront utilement siéger dans la composition du tribunal. Le ministère public agira également avec d'autant plus d'efficacité à l'audience qu'il sera représenté par le magistrat référent dans ce domaine.

Compte tenu de la nécessité d'apporter une réponse rapide aux faits de violences au sein du couple, il est recommandé que le parquet audience les procédures de cette nature à **délai rapproché**.

En dehors des cas où la loi impose un bref délai au-delà duquel la citation ou la comparution du prévenu est entâchée de nullité (convocation par procès-verbal, comparution immédiate), il importera donc, dans la mesure du possible, de ne pas fixer une date d'audience postérieure de plus de 9 mois aux faits reprochés.

Enfin, en vue d'améliorer le taux d'exécution des peines en assurant une meilleure prise en charge des personnes condamnées et des victimes, il est recommandé, en amont de l'audience correctionnelle, de joindre à la convocation adressée ou remise au prévenu un avis lui demandant de venir à l'audience muni des pièces justificatives suivantes :

- Carte d'identité nationale ou passeport (pour les prévenus de nationalité française ou les ressortissants d'un État de l'Union européenne).
- Titre de séjour en cours de validité ou demande de renouvellement (pour les prévenus d'une autre nationalité).
- Justificatif de domicile (quittance EDF, Télécom ou attestation d'hébergement).
- Contrat de travail ou de formation précisant les horaires des activités et, le cas échéant, les trois derniers bulletins de salaire.
- Relevés d'allocations (RMI, ASSEDIC, etc.).
- Tous justificatifs de revenus.
- Permis de conduire et de chasse, le cas échéant.
- Moyen de paiement (chéquier, espèces, carte bancaire).

L'expédition d'un tel avis permettra à un bureau de l'exécution des peines, une fois la sanction pénale prononcée par le tribunal, de mettre en œuvre cette dernière dans les plus brefs délais (cf. sous 5-1-3-page 134).

3-4-3- La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

→ Définition et cadre procédural

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité repose sur la reconnaissance des faits par l'auteur et l'acceptation de la sanction proposée, deux éléments de nature à éviter la réitération de l'infraction.

Cette procédure est applicable à tout majeur qui reconnaît être l'auteur d'un délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans^{22 23}.

Elle peut être relevée d'office par le parquet ou être demandée par le mis en cause ou son avocat, dans le cadre d'un défèrement ou après qu'une citation directe ou une convocation par officier de police judiciaire a été ordonnée à son encontre. Le parquet peut ne pas donner une suite favorable à cette demande.

Pour mettre en œuvre la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le parquet recueille en présence de son avocat la reconnaissance de culpabilité du prévenu, lui propose d'exécuter une ou plusieurs peine(s) déterminée(s) et de réparer les dommages causés à la victime.

Après un entretien avec son conseil et un éventuel délai de réflexion de 10 jours, si le prévenu accepte la proposition, il est présenté aussitôt devant le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué, saisi par le procureur de la République d'une requête en homologation.

²² A l'exception des délits de presse, des homicides involontaires, des délits politiques et de ceux dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale

²³ Articles 495-7 à 495-16 et 520-1 du code de procédure pénale

Le président ou le juge délégué entend la personne et son avocat en chambre du conseil, vérifie la réalité des faits et leur qualification juridique et peut décider d'homologuer les peines proposées par le parquet par ordonnance motivée lue en audience publique. Le quantum de la condamnation prononcée ne peut excéder un emprisonnement ferme d'une durée supérieure à un an ni être supérieure à la moitié de la peine d'emprisonnement encourue ; le montant de l'amende ne peut excéder la moitié de l'amende encourue.

L'ordonnance d'homologation est immédiatement exécutoire.

En cas de refus de la proposition du parquet par le prévenu comme en cas de refus d'homologation par le juge du siège, le ministère public doit apporter une réponse pénale immédiate.

Enfin, il importe de rappeler qu'à compter du 1^{er} octobre 2004, le parquet devra obligatoirement ordonner une enquête sociale rapide d'orientation pénale lorsqu'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sera mise en œuvre.

→ **Pertinence en matière de violences au sein du couple**

La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est juridiquement applicable à ce type de faits.

De manière générale, elle peut faciliter le traitement des contentieux intra-familiaux lorsque l'adhésion de l'auteur des faits à la peine traduit de la part de celui-ci la volonté, en accord avec la victime, de mettre un terme aux relations conflictuelles à l'origine de l'infraction.

De plus, la victime doit être informée sans délai et par tous moyens de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits avec son avocat devant le juge pour se constituer partie civile²⁴ et demander réparation de son préjudice. Si elle n'a pu se constituer partie civile, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur à une audience du tribunal correctionnel, dont la date lui sera notifiée et où il sera statué sur les intérêts civils. Enfin, la partie civile peut faire appel de l'ordonnance d'homologation sur ces derniers.

Par ailleurs, si le mis en cause souhaite bénéficier du délai de réflexion de 10 jours, le procureur de la République peut le présenter devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement sous contrôle judiciaire ou sous mandat de dépôt²⁵.

Dès lors que les intérêts de la victime comme les mesures de sûreté de l'auteur sont garantis par la procédure, ce mode de poursuite paraît pouvoir être pertinent en matière de violences au sein du couple.

→ Politique pénale

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne saurait être envisagée par le parquet dans les situations où le mis en cause est réitérant ou récidiviste et où le préjudice de la victime physique comme psychologique apparaît trop important.

²⁴ Article 420-1 du code de procédure pénale

²⁵ Si l'une des peines proposées par le parquet est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement ferme et qu'il a proposé sa mise à exécution immédiate

L'absence de la victime à l'audience **doit** conduire le magistrat du siège à systématiquement refuser l'homologation de la proposition du parquet.

En outre, dès lors que le prévenu sollicite un délai de réflexion, il importera que le ministère public requière systématiquement, selon les cas, le placement de l'intéressé sous contrôle judiciaire ou sous mandat de dépôt (en cas de dangerosité particulière).

Les interdictions et obligations prévues par le contrôle judiciaire devront être adaptées à chaque cas d'espèce. Deux mesures paraissent particulièrement opportunes en matière de violences au sein du couple :

- **L'éviction du conjoint ou concubin violent** dans les cas où la dangerosité de l'auteur est avérée sans pour autant justifier une convocation par procès-verbal, une comparution immédiate ou une ouverture d'information (interdiction d'entrer en contact avec la victime et interdiction de paraître en certains lieux – en l'espèce le domicile conjugal).
- **L'obligation de soins** lorsque la survenance des faits semble pouvoir être au moins partiellement associée à une conduite addictive du mis en cause (consommation d'alcool ou de produits stupéfiants).

Lorsque l'éviction du conjoint ou concubin violent est prévue par la mesure de contrôle judiciaire, il importera de veiller, si le couple a des enfants, à ce que les conditions matérielles du **maintien du lien parental** avec l'auteur soient prévues tout en garantissant la sécurité des enfants et du parent victime. Ainsi, à la suite de l'énumération des interdictions d'entrer en contact avec la victime et de paraître au domicile familial, il importera d'ajouter la mention, selon les cas, *"sous réserve de la décision du juge aux affaires familiales"* ou *"sous réserve de la décision du juge des enfants"*.

De plus, le plaignant doit être avisé du contrôle judiciaire ordonné, afin qu'il soit en mesure d'alerter les autorités en cas de non-respect par le prévenu des interdictions ou obligations mises à sa charge.

Enfin, au cours des débats sur les intérêts civils auxquels participe la victime, il appartiendra au président ou au juge délégué de veiller à ce que cette dernière soit publiquement reconnue dans sa position de victime et que celle de l'auteur soit également clairement établie.

3-4-4- La convocation par officier de police judiciaire

→ Définition

On appelle convocation par officier de police judiciaire (COPJ) le document délivré par ce dernier au mis en cause le sommant de comparaître devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel. La COPJ doit porter mention de la date de l'audience, des faits reprochés, des textes les prévoyant et les réprimant et doit être délivrée au moins 10 jours avant la date de l'audience²⁶.

La victime doit obligatoirement être avisée de la date de l'audience par le greffe du parquet²⁷.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

Le recours à la convocation par officier de police judiciaire semble adapté pour les situations portées à la connaissance du parquet dans le cadre de la permanence pénale, dans lesquelles le mis en cause ne reconnaît pas forcément les faits ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié.

²⁶ *Articles 390-1 et suivants du code de procédure pénale*

²⁷ *Article 391 du code de procédure pénale*

→ Politique pénale

En cas de préjudice corporel de la victime et si celle-ci envisage de solliciter des dommages et intérêts en réparation dudit préjudice, il est recommandé qu'elle soit informée de la nécessité pour elle de citer sa Caisse primaire d'assurance maladie par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience.

En l'absence d'une telle démarche et dans la mesure où la Caisse primaire d'assurance maladie doit être citée avant tout examen de l'affaire au fond, le tribunal serait dans l'obligation de renvoyer le dossier à une audience ultérieure pour permettre à la victime de citer l'organisme de Sécurité sociale.

Par ailleurs, afin que la sanction prononcée par le tribunal soit pédagogique pour le prévenu et que le plaignant ne reste pas dans l'expectative trop longtemps, il importe que la date de l'audience fixée dans la convocation par officier de police judiciaire soit proche et que cette audience soit spécialisée dans le contentieux intra-familial (cf. 3-4-2- page 101).

Enfin, il sera rappelé la pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes relative à la possibilité de soumettre le mis en cause, avec son consentement, à une prise en charge par un centre de traitement spécialisé dans l'attente de l'audience de jugement. Le rapport remis au parquet après le déroulement de la mesure permettra à ce dernier de présenter des réquisitions particulièrement adaptées lors de l'audience (cf. encadré sous 3-1-4- page 76).

3-4-5- La citation directe par le parquet

→ Définition

Le fait pour le parquet de citer directement un mis en cause consiste à adresser à ce dernier un acte d'huissier par lequel il lui demande de se présenter directement devant le tribunal correctionnel pour répondre d'un délit.

Le citation directe du prévenu répond aux mêmes conditions légales de contenu et de délais que la convocation par officier de police judiciaire (cf. 3-4-4- page 107).

La victime doit impérativement être avisée de la date de l'audience.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

Le recours à la citation directe semble adapté pour les faits portés à la connaissance du parquet sur transmission de la procédure, que le mis en cause ne reconnaît pas forcément ou qui nécessitent l'exercice de poursuites sans qu'un défèrement paraisse justifié.

En effet, lorsque le magistrat est destinataire de la procédure en dehors du cadre de la permanence pénale, la citation directe du prévenu constitue un gain de temps précieux par rapport à une convocation par officier de police judiciaire, qui suppose que le dossier soit retourné aux enquêteurs, que ces derniers entendent le mis en cause et contactent le parquet pour obtenir une date d'audience.

→ Politique pénale

En cas de préjudice corporel de la victime, il est utile que celle-ci soit informée de la nécessité pour elle de citer sa Caisse primaire d'assurance maladie par voie d'huissier et de pouvoir en justifier à l'audience (cf. sous 3-4-4- page 108).

Il est par ailleurs rappelé que la fixation à des audiences spécifiques fixées à date rapprochée est recommandée (cf. 3-4-2- page 101).

3-4-6- La convocation par procès-verbal

→ Définition

La convocation par procès-verbal consiste pour le parquet à notifier à un prévenu qui lui est déféré les faits qui lui sont reprochés et, après avoir recueilli ses déclarations, une date d'audience devant le tribunal correctionnel et son droit à être assisté d'un avocat²⁸.

La convocation par procès-verbal peut être assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire. Le dossier est alors examiné par le juge des libertés et de la détention qui décide de l'opportunité de prononcer une telle mesure.

La victime est avisée de la date de l'audience, qui ne peut intervenir moins de 10 jours, ni plus de 2 mois après la notification de la convocation au prévenu.

²⁸ *Articles 393 et suivants du code de procédure pénale*

→ **Pertinence en matière de violences au sein du couple**

Quand la procédure de violences au sein du couple n'est pas suffisamment grave ou complexe pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire, le convocation par procès-verbal, si elle est assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, apparaît comme un mode de poursuite particulièrement pertinent, afin d'amorcer, en amont de l'audience correctionnelle, le travail de réflexion et de prise de conscience de l'auteur.

→ **Politique pénale**

Pour que la période d'observation et d'encadrement du prévenu soit significative, il est pertinent de fixer une date d'audience au terme du délai maximum de 2 mois prévu par la loi.

Les interdictions et obligations prévues par le contrôle judiciaire les plus opportunes sont l'éviction du conjoint ou concubin et l'obligation de soins, qui devront être privilégiées tout en veillant au maintien du lien parental éventuel (cf. sous 3-4-3- page 106). La victime devra être avisée de la mesure de contrôle judiciaire.

3-4-7- La comparution immédiate

→ **Définition**

La comparution immédiate consiste pour le parquet à notifier au prévenu qui lui est déféré sa traduction immédiate devant le tribunal correctionnel. Les mêmes conditions légales que pour la convocation par procès-verbal doivent être observées quant au déroulement de la notification (cf. 3-4-6- page 110).

La comparution immédiate ne peut être décidée que pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement au moins égale à 6 mois (en flagrance) ou deux ans (en préliminaire) et n'excédant pas 10 années.

La victime est avisée par tous moyens de la date de l'audience.

A compter du 1^{er} octobre 2004, le parquet devra obligatoirement ordonner une enquête sociale rapide d'orientation pénale lorsqu'une procédure de comparution immédiate sera mise en œuvre.

→ **Pertinence en matière de violences au sein du couple**

La comparution immédiate s'impose dans les procédures où :

- Les faits sont particulièrement graves.
- Le prévenu présente une dangerosité avérée.
- L'éviction du mis en cause ne peut être organisée.
- L'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier une ouverture d'information.

→ **Politique pénale**

Si la comparution immédiate constitue un mode de poursuite rapide, il ne doit pas pour autant être expéditif. Le ministère public doit veiller à ce que les dossiers présentés à l'audience soient bien en état et comportent suffisamment d'éléments d'information sur la personnalité du prévenu comme de la victime pour que les peines prononcées puissent être adaptées.

L'avis donné à la victime de la date de l'audience se fait nécessairement dans l'urgence eu égard au principe même de la comparution immédiate. On ne doit considérer cet avis comme effectif et satisfaisant que lorsqu'il est acté en procédure par les enquêteurs que la victime a été **directement contactée**. On ne saurait donc se contenter d'un avis par fax ou d'un message laissé sur un répondeur.

De plus, la brièveté des délais d'audiencement nécessite que le parquet avise lui-même ou fasse aviser par les enquêteurs la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la victime de la date et de l'heure de l'audience pour toutes les affaires où un préjudice corporel est établi.

Des protocoles sont utilement mis en œuvre dans de nombreuses juridictions sur les modalités de citation de la CPAM dans le cadre des procédures rapides, accords en vertu desquels une simple télécopie adressée à l'organisme de Sécurité sociale au moins cinq heures avant l'audience vaut mise en cause, même en l'absence de réponse de sa part.

Enfin, en cas de renvoi de l'affaire à l'audience de comparution immédiate, il importera que le parquet requière le prononcé d'une mesure de sûreté à l'encontre du prévenu jusqu'à l'audience de renvoi. Dans les cas où le placement sous mandat de dépôt paraît ne pas devoir être requis, il sera nécessaire de solliciter des magistrats du siège qu'ils ordonnent une mesure de contrôle judiciaire à l'encontre du prévenu lui imposant l'absence de contact avec le plaignant, l'éviction du domicile familial et, le cas échéant, une obligation de soins.

3-4-8- L'ouverture d'une information judiciaire

→ **Définition**

L'ouverture d'une information judiciaire consiste pour le procureur de la République à solliciter par un réquisitoire introductif que soit désigné un juge d'instruction chargé des investigations sur des faits spécifiés.

Pendant l'information judiciaire, le magistrat instructeur, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, procède aux recherches permettant la manifestation de la vérité, commet des experts, rassemble et apprécie les preuves, entend les personnes impliquées et les témoins, décide de mettre en examen une ou plusieurs personne(s). Les services de police ou les unités de la gendarmerie conduisent alors l'enquête sur commission rogatoire sous la direction de ce magistrat.

A l'issue de cette enquête, le juge d'instruction prononce un non-lieu ou décide de renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour qu'elle soit jugée.

→ **Pertinence en matière de violences au sein du couple**

L'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire en matière criminelle. En matière correctionnelle, elle s'impose pour le contentieux des violences au sein du couple dans les procédures où :

- Les faits sont d'une gravité extrême.
- La victime doit faire l'objet d'une expertise médicale approfondie pour déterminer l'ensemble des traumatismes subis.
- Les faits sont habituels, complexes et multiples.
- Une expertise psychiatrique du mis en cause doit être ordonnée pour évaluer son degré de dangerosité.

→ Politique pénale

Le réquisitoire introductif s'accompagnera de réquisitions de placement sous mandat de dépôt dans tous les cas où la dangerosité du prévenu est avérée, où ses garanties de représentation sont insuffisantes et où des risques de pression sur la victime ou les témoins (notamment les enfants du couple) existent.

Dans les autres situations, il est recommandé de requérir un placement sous contrôle judiciaire avec interdiction de paraître au domicile familial et d'entrer en contact avec le plaignant et, le cas échéant, obligation de soins. Le maintien du lieu parental éventuel devra être favorisé (cf. sous 3-4-3- page 106).

En outre, il convient de rappeler qu'il résulte de l'article 138-1 du code de procédure pénale que, lorsque la personne mise en examen est soumise à l'interdiction de recevoir ou rencontrer la victime ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec elle, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention doit adresser à celle-ci un avis l'informant de cette mesure. Si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Il précise les conséquences susceptibles de résulter pour la personne mise en examen du non-respect de cette interdiction.

Enfin, dans l'hypothèse où, après avoir été placé en détention provisoire, le mis en examen est remis en liberté, il est recommandé en matière de violences au sein du couple d'accompagner cet élargissement d'une mesure de contrôle judiciaire comportant les interdictions de paraître au domicile familial et d'entrer en relation avec la victime. Les mêmes avis obligatoires à la victime et à son avocat que ceux mentionnés supra trouvent à s'appliquer dans ce cadre.

3-4-9- L'exercice des poursuites par la victime

La victime peut exercer elle-même les poursuites, notamment si elle conteste une décision de classement sans suite ou d'alternative aux poursuites décidée par le parquet :

- Soit **en citant directement le mis en cause** devant le tribunal correctionnel ; en ce cas, elle doit se rendre au greffe du tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction ou du domicile du mis en cause. Le greffier lui indique une date d'audience à laquelle elle devra faire citer l'auteur par acte d'huissier. L'attention du greffe correctionnel doit être attirée sur l'importance de fixer l'affaire à une date d'audience spécialisée et proche (cf. 3-4-2- page 101) ;
- Soit en déposant une **plainte avec constitution de partie civile**, devant le doyen des juges d'instruction pour obtenir une ouverture d'information judiciaire. Dans ce cas, la victime doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception ou se présenter au greffe du doyen des juges d'instruction situé au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile du mis en cause.

Les réponses pénales les plus pertinentes en matière de violences au sein du couple

► Principes généraux

- Priorité au traitement en temps réel des procédures.
- Désignation d'un magistrat référent au sein de chaque parquet.
- Exercice nuancé des poursuites afin que la réponse pénale constitue à la fois une réparation pour la victime, une répression pour le mis en cause et une prévention contre toute réitération ou récidive.
- Décider d'un défèrement pour les violences particulièrement graves et/ou en cas d'impossibilité d'organiser l'éviction du conjoint ou concubin violent.
- Evoquer les procédures lors d'audiences à délai rapproché spécialisées dans les contentieux intra-familiaux.

► Les éléments à prendre en compte pour décider de l'orientation de la procédure

- Les directives de politique pénale.
- L'absence d'incidence de principe d'un retrait de plainte sur la décision du parquet.
- Les antécédents du mis en cause.
- Les conséquences des faits sur la victime.
- Le contexte dans lequel les faits sont survenus.
- Le comportement du mis en cause.
- L'enquête sociale rapide d'orientation pénale.

► Les réponses pénales inadaptées au contentieux des violences au sein du couple

- Les classements sans suite "secs", à l'exception des cas où l'exercice de l'action publique est juridiquement impossible.
- La composition pénale.

► Les alternatives aux poursuites les plus pertinentes

- **Le rappel à la loi par officier de police judiciaire et le sursis à poursuites** lorsque :
 - La victime ne révèle qu'un fait isolé de faible gravité.
 - Le mis en cause est primo-délinquant.
 - Le plaignant manifeste le souhait de poursuivre la vie commune avec l'auteur.
- **La convocation devant le délégué du procureur de la République** lorsque :
 - Les violences sont isolées et de moindre gravité.
 - Un rappel à la loi ou une "mise en observation" active de l'auteur est nécessaire.
- **La médiation pénale**, uniquement lorsque :
 - Les violences sont isolées et de moindre gravité.
 - Le mis en cause n'a pas d'antécédents.
 - Le couple vit sous le même toit et souhaite maintenir le lien conjugal, de concubinage ou le PACS.
 - Le couple est séparé avec enfant(s) et désire conserver un lien parental apaisé.

► Les modes de poursuites opportuns

- **La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** lorsque :
 - Le mis en cause n'a pas d'antécédents.
 - Le préjudice de la victime est limité.

- **La convocation par officier de police judiciaire** lorsque :
 - La procédure est évoquée dans le cadre de la permanence pénale du parquet.
 - Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits.
 - Un défèrement n'est pas justifié.
- **La citation directe par le parquet** lorsque :
 - La procédure est transmise au parquet.
 - Le mis en cause ne reconnaît pas nécessairement les faits.
 - Un défèrement n'est pas justifié.
- **La convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire** lorsque :
 - Les violences ne sont pas suffisamment graves ou complexes pour justifier une comparution immédiate ou une ouverture d'information judiciaire.
 - Une protection immédiate de la victime est nécessaire.
 - Une période de test du mis en cause s'impose.
- **La comparution immédiate** lorsque :
 - Les faits sont particulièrement graves.
 - Le prévenu présente une dangerosité avérée.
 - L'éviction du mis en cause ne peut être organisée.
 - L'affaire est suffisamment en état pour ne pas justifier une ouverture d'information.
- **L'ouverture d'une information judiciaire** lorsque :
 - Les faits sont d'une gravité extrême.
 - La victime doit faire l'objet d'une expertise médicale approfondie pour déterminer l'ensemble des traumatismes subis.
 - Les faits sont habituels, complexes et/ou multiples.

3-5- L'articulation entre les procédures pénales et civiles

3-5-1- Le parquet et le juge aux affaires familiales

Le nouveau dispositif en matière de violences conjugales issu de la loi du 26 mai 2004 relative au divorce doit être accompagné de mesures propres à favoriser une articulation satisfaisante entre l'intervention du juge aux affaires familiales saisi sur le fondement de l'article 220-1 alinéa 3 du code civil et le parquet compétent, notamment en termes de circulation de l'information.

Ces mesures, d'ordre réglementaire, seront prévues par le décret d'application de ladite loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3-5-2- Le parquet et le juge des enfants

Toutes les préconisations faites sous le paragraphe 2-4 (page 65) relatif à la situation des enfants du couple pendant l'enquête trouvent ici à s'appliquer.

Il convient de rajouter qu'une bonne pratique consiste pour le juge des enfants à informer le parquet de situations de violences au sein du couple dont il aurait à connaître dans le cadre de mesures d'assistance éducative ou de procédures pénales de sa compétence.

3-6- L'information de l'association d'aide aux victimes quant à la suite donnée à la procédure

Dans les cas où la victime est prise en charge par une association d'aide aux victimes (à l'initiative du plaignant, des enquêteurs ou du parquet), le ministère public pourra utilement informer les représentants de l'association de la suite donnée à la procédure afin de garantir la continuité de la prise en charge.

4^e partie : l'audience correctionnelle

4-1- Un dossier en état

En amont de l'audience, le parquet et le tribunal doivent vérifier que les affaires sont en état d'être jugées et en particulier, dans les situations où une incapacité totale de travail résulte du dommage corporel de la victime, si la Caisse primaire d'assurance maladie de cette dernière a bien été citée. Dans la négative, le ministère public s'en chargera, le cas échéant en application des protocoles évoqués précédemment (cf. sous 3-4-7- page 113), pour éviter que l'affaire ne soit renvoyée, faute pour l'organisme de Sécurité sociale d'avoir été mis en cause avant tout examen au fond du dossier.

Par ailleurs, à la suite d'une convocation par procès-verbal assortie de réquisitions de placement sous contrôle judiciaire, il importera de vérifier que le rapport du contrôleur judiciaire est bien versé à la procédure, à défaut de quoi l'affaire devra être renvoyée.

4-2- La présence de la victime à l'audience

4-2-1- Une présence indispensable

L'audience correctionnelle constitue un des temps forts de la procédure judiciaire, à l'occasion duquel la victime et le mis en cause, réunis dans un même lieu empreint de solennité, voient leurs places respectives clairement établies et reconnues. Il est donc indispensable que le prévenu, comme le plaignant, soient présents lors de l'examen de l'affaire.

Ainsi, lorsque le dossier est appelé à l'audience, le président du tribunal doit systématiquement s'assurer de la présence de la victime. Dans la négative, une bonne pratique consiste à interroger le prévenu sur les raisons de cette absence, puis à renvoyer l'affaire à une date rapprochée en lui indiquant que la présence du plaignant est nécessaire.

Après avoir vérifié l'authenticité des coordonnées de la victime à l'audience, le renvoi se traduira concrètement par l'expédition d'un second avis au plaignant, spécifiant que sa présence est indispensable et lui rappelant les soutiens dont il peut bénéficier.

4-2-2- Des soutiens nécessaires

Le soutien des victimes avant et pendant l'audience correctionnelle est essentiel tant sur le plan psychologique que juridique. C'est un appui particulièrement indispensable aux victimes de violences au sein du couple, dont le risque de rétractation, y compris lors de l'audience, est important.

→ Le soutien des associations d'aide aux victimes

Les associations d'aide aux victimes peuvent accompagner les plaignants à l'audience correctionnelle, soit sur saisine du parquet en application de l'article 41 alinéa 7 du code de procédure pénale (cf. 2-3-2-page 62), soit d'initiative.

Si cet accompagnement peut se manifester sur un plan psychologique, il importe de rappeler que les associations spécialisées ont également la faculté de se constituer partie civile²⁹.

²⁹ Article 2-2 du code de procédure pénale

Ce soutien associatif gagnerait en efficacité par l'organisation de permanences en binôme ou par un partenariat renforcé entre l'avocat de la permanence pénale chargé des intérêts de la partie civile et l'association d'aide aux victimes généraliste ou spécialisée concernée.

→ **L'assistance juridique d'un avocat**

L'observation du déroulement de la plupart des audiences correctionnelles où sont évoquées des affaires de violences au sein du couple conduit à constater que, si le prévenu est souvent assisté d'un avocat, la victime, elle, comparaît trop fréquemment seule.

Pourtant, le plaignant est obligatoirement avisé en amont de la procédure, au moment du dépôt de sa plainte, de son droit à choisir un avocat ou à s'en voir désigner un. Il importe donc que cet avis soit relayé par les différents interlocuteurs de la victime à tous les stades de la procédure pour l'inciter à solliciter les conseils d'un avocat.

Cette assistance peut se faire sous le bénéfice de l'**aide juridictionnelle** si la victime remplit les conditions de ressources fixées par la réglementation en la matière (cf. sous 2-3-2- page 63).

4-3- Le déroulement de l'audience

4-3-1- La direction de l'audience

En matière de violences au sein du couple plus encore que dans les autres contentieux, il appartient au président du tribunal de définir clairement la place de chacune des parties, victime comme prévenu.

4-3-2- La constitution de partie civile de la victime

→ Définition

Se constituer partie civile, c'est demander à participer au procès pénal en tant que victime, défendre ses intérêts et obtenir réparation de son préjudice. Dans tous les cas, la partie civile doit indiquer la somme qu'elle sollicite.

La constitution de partie civile peut être formulée :

- Soit lors de l'enquête, avec l'accord du procureur de la République.
- Soit avant l'audience en se rendant au greffe qui convoquera la victime, ou en envoyant une télécopie ou une lettre recommandée avec accusé de réception 24 heures avant la date d'audience.
- Soit le jour de l'audience, en se présentant au tribunal ou en se faisant représenter par un avocat.

→ Le sens de la constitution de partie civile en matière de violences au sein du couple

En matière de violences au sein du couple, la réparation du préjudice par la demande de dommages et intérêts ne constitue pas une préoccupation des victimes, dans la mesure où ces deniers seraient en tout état de cause prélevés sur les ressources du ménage.

C'est la raison pour laquelle, lorsque le président du tribunal demande à la victime si elle entend se constituer partie civile, il doit lui expliquer que cette démarche ne conduit pas uniquement à l'allocation d'une somme d'argent en réparation de son préjudice (un simple euro symbolique pouvant être demandé), mais permet également d'être partie à la procédure, de faire citer des témoins et d'interjeter appel de la décision.

De plus, la constitution de partie civile avec l'assistance d'un avocat peut représenter un soutien psychologique pour la victime lors de sa confrontation avec le prévenu à l'audience.

→ **Le montant des dommages et intérêts réclamés**

La détermination du montant des dommages et intérêts est délicate pour la partie civile qui, dépourvue de tout repère, ne sait quelle somme demander et sollicite souvent les conseils du président du tribunal, que ce dernier n'est pas en droit de lui prodiguer.

Le tribunal devra alors expliquer au plaignant qu'il peut demander toute somme, qu'il n'est pas lié par cette demande et que, s'il ne peut lui allouer une somme supérieure à celle demandée, il peut ne lui en accorder qu'une partie, ou ne rien lui attribuer.

→ **La question de la réparation du préjudice corporel**

Toute demande de réparation du préjudice corporel de la partie civile devra être précédée d'une mise en cause de sa Caisse primaire d'assurance maladie avant tout examen de l'affaire au fond (cf. 3-4-4- page 108).

4-3-3- L'évocation de l'affaire

Tous les éléments, de fait comme de contexte, doivent être rapportés par le tribunal. Les attitudes intimidantes éventuellement affichées par le prévenu à l'encontre de la victime devront faire l'objet d'une vigilance singulière, en particulier si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat.

4-3-4- Les réquisitions du parquet

Il est indispensable que les réquisitions du parquet soient l'occasion d'un repositionnement de chacune des parties, en qualité de prévenu et de victime.

En outre, le ministère public veillera à ne pas faire peser la responsabilité des éventuelles insuffisances probatoires du dossier sur le plaignant, en rappelant que c'est au parquet de rapporter la preuve des faits, et non à la partie civile.

De même, le parquet pourra utilement rappeler que l'exercice des poursuites est de l'unique responsabilité du ministère public, indépendamment de toute démarche de la victime.

4-4- La condamnation

4-4-1- Sur l'action publique

Quelle que soit la peine prononcée, il importe que le tribunal en explique la nature et les conséquences dans des termes clairs, simples et accessibles au justiciable. La lecture obligatoire de certains avertissements prévus par la loi doit donc s'accompagner de développements pour les rendre intelligibles pour tous, condamné comme victime.

4-4-2- Sur l'action civile

Le tribunal statue sur l'ensemble des préjudices subis par la victime : physique, psychique, esthétique, pretium doloris, etc. .

Lorsque des expertises médicales doivent être ordonnées par le tribunal afin de déterminer l'incapacité totale de travail ou l'incapacité permanente partielle (IPP) résultant du préjudice corporel subi par la partie civile, le tribunal pourra utilement informer cette dernière que le coût de ces actes avancé par elle sous forme de provision peut être en totalité ou partiellement pris en charge par l'**aide juridictionnelle** au titre des frais de justice, si les ressources de la victime lui permettent d'en bénéficier (cf. sous 2-3-2- page 64).

Par ailleurs, pour des faits d'une particulière gravité, le tribunal pourra également ordonner une expertise avant dire droit, qui sera entièrement prise en charge au titre des frais de justice sans que la victime n'ait à en faire l'avance.

En outre, lorsque le tribunal condamne le prévenu à verser des dommages et intérêts à la partie civile, il doit aviser cette dernière de son droit à saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI ; article 706-15 du code de procédure pénale), instance devant laquelle les victimes n'ont pas à faire l'avance des frais d'expertise (cf. encadré page 128).

En tout état de cause et en cas de condamnation du prévenu, le tribunal fera obligation à celui-ci de rembourser à la partie civile les frais de procédure avancés par elle en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)

La CIVI est une juridiction implantée dans chaque tribunal de grande instance chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes de certaines infractions (ou de leurs ayants-droit), lorsque celles-ci ne peuvent pas obtenir une réparation effective et suffisante de leur préjudice par les assurances ou les organismes de Sécurité sociale.

La CIVI peut accorder, selon les cas, une réparation plafonnée intégrale ou partielle.

Pour saisir la CIVI, le plaignant doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'indemnisation au secrétaire de la CIVI du lieu de son domicile ou de commission de l'infraction ou de la CIVI déjà saisie par une autre victime des mêmes faits.

Cette demande doit intervenir avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction.

La victime peut être assistée d'un avocat, éventuellement sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle si les conditions de ressources prévues par les textes sont remplies.

Les décisions de la CIVI sont susceptibles de recours dans le délai d'un mois à compter de leur notification.



5^e partie : les peines

5-1- Les peines les plus pertinentes en matière de violences au sein du couple

Eu égard au lien particulier qui unit les parties dans une procédure de violences au sein du couple, la peine d'amende³⁰ comme celle de jours-amende³¹ semblent inadaptées, en ce qu'elles consistent à prélever une somme d'argent sur les ressources du ménage, et conduisent donc indirectement à sanctionner la victime autant que le condamné.

Par ailleurs, la peine de travail d'intérêt général³² ne paraît pas non plus pertinente, dans la mesure où elle suppose la réalisation d'une tâche concrète par le condamné, sans rapport avec l'infraction commise.

5-1-1- L'emprisonnement assorti d'un sursis simple

→ Définition

Le prononcé du sursis simple par le tribunal correctionnel revient à suspendre en tout ou en partie l'exécution de la peine d'emprisonnement ou d'amende.

³⁰ L'amende consiste pour le condamné à verser au Trésor public une somme d'argent dont le maximum encouru est fixé par la loi

³¹ La peine de jours-amende consiste à subordonner la non-exécution d'une peine d'emprisonnement déterminée au paiement d'une amende fixée par le tribunal

³² Le travail d'intérêt général est une peine qui requiert le consentement du condamné et consiste à réaliser un travail non rémunéré d'une durée déterminée au profit d'une collectivité territoriale ou d'une association

Toutefois, si la personne condamnée l'est de nouveau à une peine d'emprisonnement pour une nouvelle infraction commise pendant un délai de cinq années, le sursis est révoqué et elle doit exécuter sa peine.

→ **Pertinence limitée en matière de violences au sein du couple**

Si la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis simple peut constituer de manière générale un avertissement solennel pour le condamné, elle paraît peut adaptée à la spécificité des violences par conjoint ou concubin.

Néanmoins, elle peut être opportune dans les cas où le couple est séparé, sans enfant, et où, partant, les risques de réitération sont moindres. La loi fait alors obligation au président du tribunal d'expliquer au condamné la signification de la peine et ses conséquences.

Cet avertissement solennel devra être fait de manière intelligible et accessible aux parties afin que la condamnation ne vienne pas alimenter un sentiment d'impunité chez l'auteur et ne soit pas ressentie comme telle par la victime.

5-1-2- L'ajournement avec mise à l'épreuve

→ **Définition**

Lorsqu'il décide d'un ajournement avec mise à l'épreuve, le tribunal déclare le prévenu coupable, mais diffère à un an maximum le prononcé de la peine ; pendant ce délai, l'auteur est astreint à certaines obligations et interdictions, dont le respect est contrôlé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par l'association de contrôle judiciaire, et dont le condamné doit justifier à l'audience de renvoi, où le tribunal fixe la peine.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

L'ajournement avec mise à l'épreuve est particulièrement adapté en matière de violences au sein du couple, dans la mesure où il permet de faire peser une menace sur l'auteur, d'organiser son éviction et son absence de contact avec le plaignant et, le cas échéant, de le soumettre à une obligation de soins.

→ Bonnes pratiques

Dans un souci de continuité de la prise en charge de l'auteur, dans les procédures où un contrôle judiciaire a été ordonné en mesure pré-sententielle, il est recommandé que le contrôle de la mise à l'épreuve soit confié au même service que celui chargé du contrôle judiciaire.

Par ailleurs, si le délai de mise à l'épreuve ne peut légalement excéder un an, il semble pertinent qu'il ne dépasse pas 9 mois sans être inférieur à 6 mois afin que, d'une part, le condamné puisse être testé pendant une durée suffisamment significative et que, d'autre part, la sanction prononcée à l'audience de renvoi ne soit pas trop à distance des faits et conserve toute sa portée pédagogique.

En outre, lors de l'audience de renvoi, la mise à l'épreuve peut utilement être prolongée par une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve (cf. 5-1-3- page 132). Dans cette hypothèse, le tribunal veillera autant que possible à la **continuité du service** chargé de contrôler le respect de l'éventuelle mesure de contrôle judiciaire antérieur, de l'ajournement avec mise à l'épreuve et du sursis avec mise à l'épreuve.

Enfin, il est recommandé que la mise à l'épreuve prévoie l'éviction de l'auteur du domicile familial, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et, le cas échéant, une obligation de soins³³.

5-1-3- L'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve

→ Définition

Lorsqu'un sursis avec mise à l'épreuve est décidé par le tribunal, le condamné est dispensé d'exécuter la peine qui a été assortie de ce sursis à la condition de se soumettre à certaines obligations ou interdictions fixées par le juge pendant un délai d'épreuve déterminé, qui ne peut être inférieur à 18 mois ni excéder 3 ans. Le contrôle du respect de ces obligations et interdictions est en général confié au Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et, si le condamné s'y soustrait, il devra exécuter la peine.

→ Pertinence en matière de violences au sein du couple

Parce qu'elle permet de faire peser une menace sur le condamné et de garantir la protection de la victime, la peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve est particulièrement pertinente en matière de violences au sein du couple.

³³ Cf. pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes – voir encadré sous 3-1-4- page 76

→ Bonnes pratiques

Obligations et interdictions les plus adaptées

Il est recommandé de prévoir l'éviction de l'auteur, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime et, le cas échéant, une obligation de soins³⁴. Il importe de préciser que ces mesures sont opportunes même dans l'éventualité où la victime semblerait ne pas les souhaiter, compte tenu des risques de pressions réels dans ce contentieux. De plus, si des dommages et intérêts sont alloués au plaignant, il importera de prévoir pour le condamné l'obligation de s'en acquitter.

L'exécution provisoire

Eu égard à la nécessité d'une prise en charge immédiate du condamné, il est pertinent que le tribunal assortisse sa décision de l'exécution provisoire afin de garantir la continuité de l'accompagnement et un meilleur contrôle du respect des obligations et interdictions imposées.

En effet, lorsque l'exécution provisoire est prononcée, le parquet peut faire immédiatement exécuter la condamnation du prévenu sans attendre la fin des délais de recours ou malgré l'exercice d'un recours.

Concrètement, il est recommandé que le greffier d'audience remette au condamné, dès que la décision a été rendue par le tribunal, une convocation devant le juge de l'application des peines fixée dans un délai d'un mois au maximum, dans le cadre de permanences assurées par ces magistrats.

³⁴ Cf. *pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes – voir encadré sous 3-1-4- page 76*

Il convient en outre d'indiquer que dans certaines juridictions³⁵ ont été créés des **bureaux de l'exécution des peines** (BEX) chargés de la mise en œuvre immédiate de la peine prononcée, dès lors que l'exécution provisoire a été ordonnée.

Cette pratique innovante consiste pour le greffier du BEX, dès que la sanction pénale est décidée, à expliquer au prévenu sa signification et ses conséquences en cas de manquement et à lui remettre une convocation devant le juge de l'application des peines dans un délai compris entre 15 jours et un mois. Le recours à ce procédé est particulièrement pertinent en matière de violences au sein du couple pour la mise en œuvre des peines d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, afin d'assurer l'effectivité des obligations et interdictions imposées au condamné³⁶.

La continuité du service de prise en charge

Il importe de veiller à la continuité du service et de l'équipe éducative saisis de la prise en charge d'un condamné qui aurait précédemment fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire et/ou d'un ajournement avec mise à l'épreuve.

5-1-4- L'emprisonnement ferme

La peine d'emprisonnement ferme ne peut parfois pas être évitée lorsque les faits sont d'une gravité extrême, que le prévenu ne dispose d'aucune garantie de représentation ou qu'il est multirécidiviste.

³⁵ *Tribunaux de grande instance d'Angoulême, Bordeaux, Libourne, Nantes, Orléans, Périgueux et Rouen*

³⁶ *Il importe toutefois de préciser que le recours au BEX ne saurait être organisé dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, eu égard à la nécessité pour le condamné de réunir des pièces justificatives en amont de l'audience (cf. sous 3-4-2- page 102)*

Dès lors, cette peine constitue la seule sanction susceptible de mettre la victime à l'abri des agissements de son agresseur et de lui permettre de se reconstruire.

Le cas échéant, lorsque la personnalité du prévenu s'y prête et si une peine d'emprisonnement ferme inférieure à un an est prononcée par le tribunal, ce dernier peut prévoir ab initio qu'elle sera exécutée en semi-liberté ou en placement extérieur (cf. 5-2-2- page 139).

5-2- L'application des peines

La prise en charge du condamné par le juge de l'application des peines se doit d'être à la fois rapide et effective.

Ces deux impératifs sont facilités par le prononcé systématique de l'**exécution provisoire** pour toute décision supposant un aménagement et un suivi de la peine par l'autorité judiciaire.

5-2-1- La prise en compte de l'intérêt des victimes

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a renforcé la prise en compte de l'intérêt des victimes dans l'application des peines. Toute mesure d'aménagement de peine ne peut désormais être prononcée qu'après examen de la situation et des intérêts de la victime. Celle-ci doit être avisée de toute cessation d'incarcération de l'auteur lorsque ce dernier est soumis à une interdiction d'entrer en contact avec elle ou une interdiction de paraître au domicile familial³⁷.

³⁷ *Articles 720, 721-2, 712-6 et 723-4 du code de procédure pénale*

Il convient d'ajouter que les exceptions prévues par cette loi relativement au caractère obligatoire de l'avis à victime³⁸ doivent être interprétées de manière particulièrement restrictive en matière de violences au sein du couple, compte tenu de la nécessité d'entourer la remise en liberté du condamné de garanties pour la sécurité du plaignant.

5-2-2- Bonnes pratiques

→ Le milieu ouvert

La mise en œuvre du sursis avec mise à l'épreuve

Il est recommandé que le juge de l'application des peines, après avoir notifié au condamné les obligations et interdictions mises à sa charge dans les meilleurs délais, entende la victime et l'informe de ses droits en cas de récidive ainsi que des interdictions qui la concernent (interdiction pour le condamné d'entrer en contact avec elle et de se présenter au domicile familial).

Le juge de l'application des peines pourra utilement adresser cette notification par télécopie à l'unité de la gendarmerie ou au commissariat de police compétent à raison du domicile de la victime, afin que les enquêteurs veillent au respect des interdictions.

Quel que soit le contenu de la mise à l'épreuve prévu par le tribunal correctionnel, le juge de l'application des peines veillera à organiser l'éviction du conjoint ou concubin du domicile familial et l'interdiction

³⁸ *Eu égard à la personnalité de la victime, à son refus d'être avisée des modalités d'exécution de la peine ou à la courte durée de la cessation de l'incarcération du condamné.*

pour lui d'entrer en relation avec le plaignant. Par ailleurs, l'orientation du condamné vers des structures de prises en charge spécialisées des auteurs peut être pertinente lorsqu'il apparaît qu'il a besoin d'un suivi (obligation de soins³⁹).

Ces mesures s'imposent même si la victime semble ne pas les souhaiter. De même, si, une fois les interdictions de paraître au domicile familial et d'entrer en contact avec le plaignant notifiées par le juge de l'application des peines au condamné, la victime manifeste la volonté qu'il y soit mis un terme, il est recommandé, sauf exception, que le magistrat n'accède pas à cette demande.

En effet, les risques de pressions sont réels dans ce contentieux. De plus, il ne semble pas pertinent que le juge de l'application des peines modifie le contenu de la mise à l'épreuve au gré des aléas du couple, fréquents s'agissant de violences évoluant par nature de manière cyclique (cf. Introduction page 15).

Dès lors, une bonne pratique consiste pour le magistrat à recevoir la victime pour que celle-ci lui expose ses raisons et, sauf exception, de lui expliquer sa position de refus de principe de modifier les interdictions en cause.

Le placement sous surveillance électronique

Le placement sous surveillance électronique peut être décidé par le juge de l'application des peines au bénéfice d'un condamné dont la peine ou le reliquat de peine restant à purger n'excède pas un an, ou à titre probatoire d'une mesure de libération conditionnelle.

³⁹ Cf. *pratique innovante projetée par le parquet près le tribunal de grande instance de Nîmes - voir encadré sous 3-1-4-page 76*

Concrètement, un bracelet-émetteur est fixé à la cheville ou au poignet du condamné, un récepteur est installé à son domicile et un centre de supervision doté d'équipements informatiques et de télécommunication assure le traitement des alarmes.

En ce qu'elle garantit la sécurité de la victime sur le plan physique, cette peine peut être adaptée au contentieux des violences au sein du couple dans tous les modes de poursuites, à l'exception de la procédure de comparution immédiate, dont les délais très brefs sont incompatibles avec le temps d'organisation matérielle nécessaire à sa mise en œuvre.

→ **Le milieu fermé**

Les permissions de sortir

Compte tenu de ce que les courtes peines d'emprisonnement ne donnent parfois lieu à aucun aménagement, ni à aucune préparation à la sortie de détention, il importe que les juges de l'application des peines saisis de demandes de permissions de sortir par des condamnés purgeant de courtes peines d'emprisonnement pour des faits de violences au sein du couple soient de la plus grande vigilance.

Il est ainsi recommandé que l'autorisation ne soit délivrée qu'après qu'une enquête a été diligentée par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et que la permission ne soit en aucun cas accordée au domicile de la victime, même dans l'éventualité où cette dernière ne manifesterait aucune opposition sur ce point.

La semi-liberté

La semi-liberté permet au condamné d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement ou une formation, ou encore de bénéficier d'un traitement médical hors de l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine d'emprisonnement. Le condamné doit rejoindre le centre de semi-liberté à l'issue de son activité.

En ce qu'elle permet au couple de ne pas perdre ses revenus et en ce qu'elle garantit par ailleurs la sécurité de la victime en évinçant l'auteur du domicile familial, la semi-liberté constitue une modalité d'exécution de la peine particulièrement adaptée au contentieux des violences au sein du couple.

Le placement extérieur

Le placement extérieur consiste pour le condamné, tout en étant sous écrou, à réaliser un travail ou une formation sous surveillance pénitentiaire à l'extérieur de l'établissement où il purge sa peine, puis à retourner à la fin de la journée audit établissement ou dans un lieu d'hébergement déterminé.

Le placement extérieur est particulièrement adapté aux personnes les plus désocialisées, qui n'ont ni logement, ni emploi et rencontrent des difficultés d'insertion importantes.

En matière de violences au sein du couple, il constitue donc un gage de réinsertion du condamné tout en garantissant la protection physique de la victime.

→ La mise en œuvre des peines mixtes

On appelle peine mixte, une peine d'emprisonnement qui n'est que partiellement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve.

Toute la difficulté d'une prise en charge rapide et effective de ce type de peine lorsque la durée de la partie ferme est courte tient à ce que le juge de l'application des peines n'est en principe pas informé de la date de sortie du détenu et ne peut donc pas lui notifier rapidement les obligations et interdictions imposées par le sursis avec mise à l'épreuve.

Il est ainsi recommandé que le greffe du centre pénitentiaire où le détenu purge sa peine avise par tous moyens le juge de l'application des peines de la date de cette sortie et lui transmette par télécopie la fiche pénale de l'intéressé.

En outre, le juge de l'application des peines pourra utilement transmettre cette information au commissariat de police ou à l'unité de la gendarmerie du lieu du domicile de la victime dans les cas où une éviction et une interdiction d'entrer en contact ont été imposées, afin que les enquêteurs soient réactifs dans l'éventualité d'un manquement du condamné.

6^e partie : où s'adresser pour obtenir des informations ?

6-1- Adresses des sites ministériels

Ministère de la Justice

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 tél : 01-44-77-60-60
www.justice.gouv.fr

Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Place Beauvau 75800 Paris tél : 01-49-27-49-27
www.interieur.gouv.fr

Ministère de la Défense

14, rue Saint-Dominique 00450 Armées tél : 01-42-19-30-11
www.defense.gouv.fr

Ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle

101, rue de Grenelle 75700 Paris tél : 01-40-56-60-00
www.emploi-solidarite.gouv.fr

6-2- Adresses d'institutions et d'associations d'aide aux victimes

Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM)

1, rue du Pré Saint-Gervais 93691 Pantin Cedex tél : 01-41-83-42-11 / 24
www.inavem.org

Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) - Réseau des CIDF -

7, rue du Jura 75013 Paris tél : 01-42-17-12-00
www.infofemmes.com

Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)

32, rue des Envierges 75020 Paris tél : 01-40-33-80-90
fnsf.doc@wanadoo.fr

Citoyens et justice

8, rue du Petit Goave BP 94 33008 Bordeaux tél : 05-56-99-29-24
www.citoyens-justice.fr

6-3- Textes de référence

- Articles 222-7 à 222-14 du code pénal
- Circulaire du 12 octobre 1989 du secrétariat d'État chargé des droits des femmes relative à la mise en place des Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes
- Circulaire du 8 mars 1999 cosignée par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense et le secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, au sein du couple
- Circulaire du 29 septembre 1999 du Premier ministre relative à la politique publique d'aide aux victimes d'infractions pénales
- Circulaire du 8 mars 2000 cosignée par le secrétariat d'État aux droits des femmes et le secrétariat au Logement et relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences
- Circulaire du 9 mai 2001 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la mise en place au niveau local du plan d'action triennal contre les violences envers les femmes
- Décret du 21 décembre 2001 portant création d'une Commission nationale contre les violences envers les femmes
- Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité

OÙ S'ADRESSER ?

- Circulaire du 16 mars 2004 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République
- Loi du 26 mai 2004 relative au divorce

Annexes

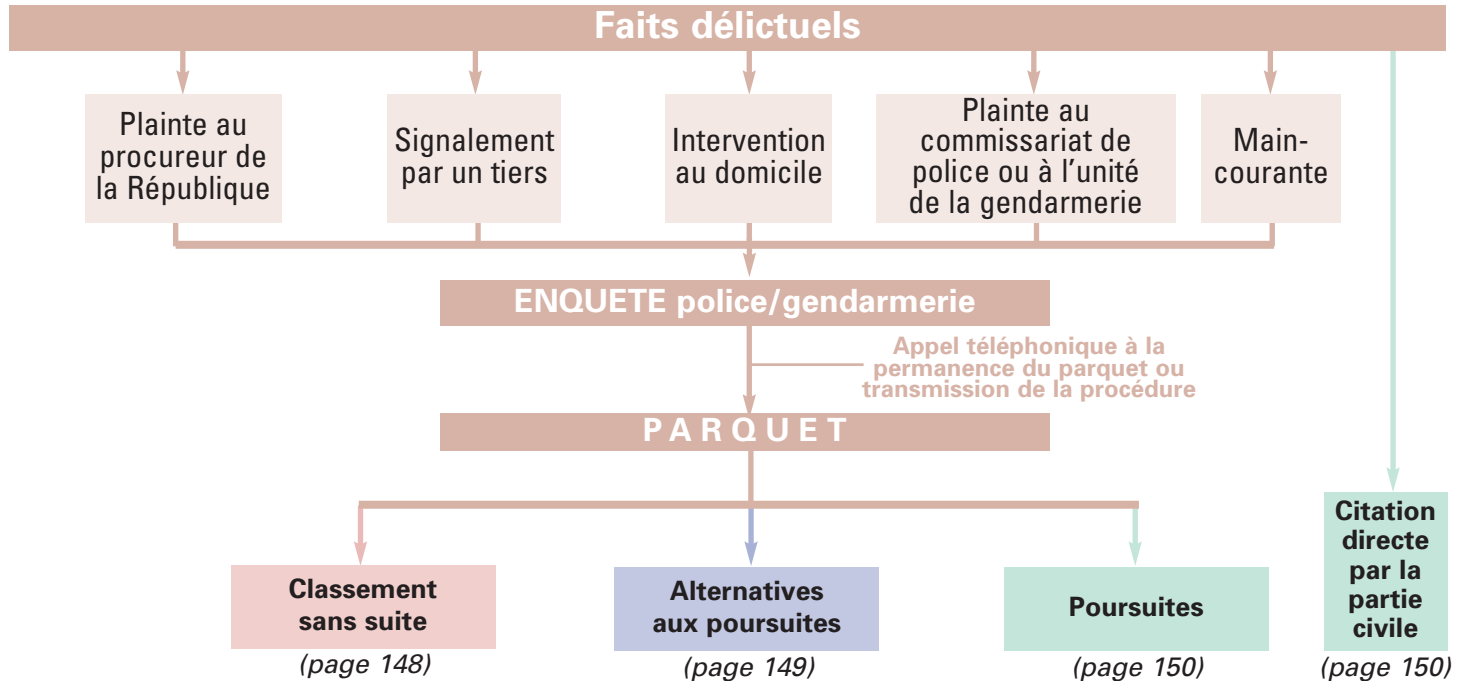
I- La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine	147
II- Certificat médical type	151
III- Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire	152
IV- Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés	154
V- Améliorer l'outil statistique	158
VI- Liste des participants	159

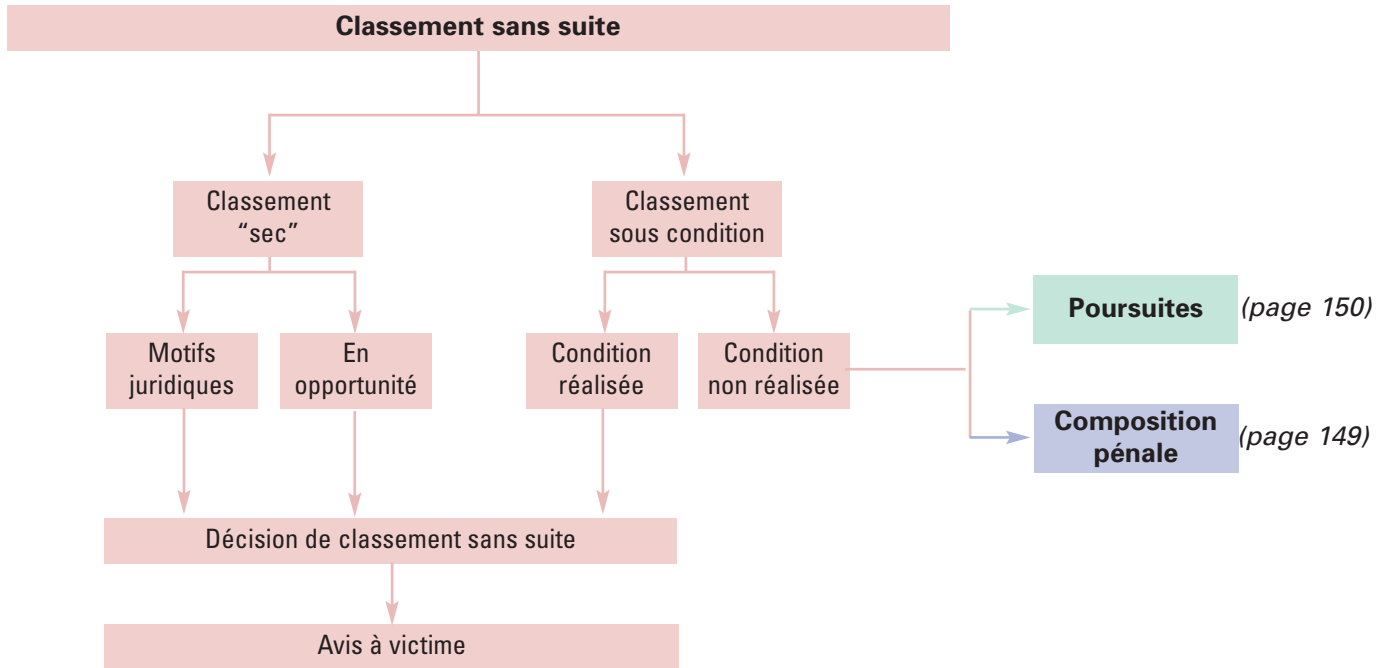


Annexe I

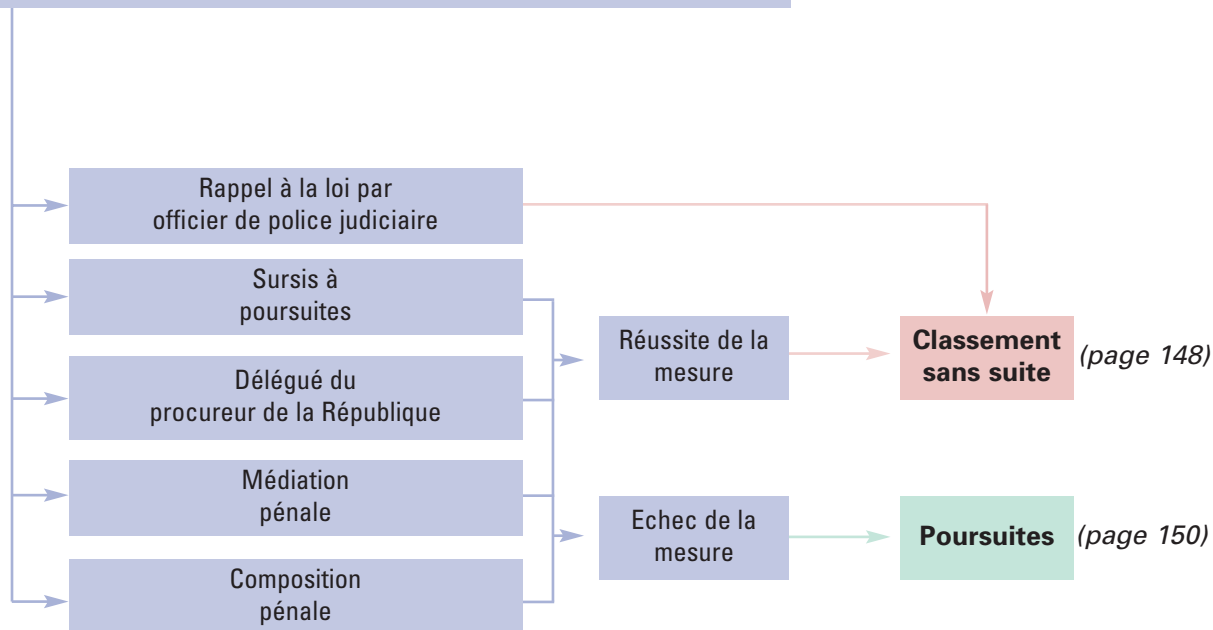
La procédure pénale correctionnelle de la survenance des faits à l'exécution de la peine

La révélation des faits





Alternatives aux poursuites



Annexe II

Certificat médical type

Je soussigné, [s'il y a lieu : agissant sur réquisition de ...] **certifie avoir examiné le** [date, heure], (Monsieur, Madame, Mademoiselle)... nom, prénom, **né(e) le à**

Selon ses dires, il (elle) a été victime de ... (retranscription des déclarations du patient)

Doléances au jour de l'examen :...

Constatations

Pour chaque lésion : siège, nature (érosion cutanée, plaie [profondeur, soins éventuellement reçus], ecchymose, hématome, tuméfaction), retentissement fonctionnel (ou absence de retentissement fonctionnel).

Il est souvent utile, pour la bonne compréhension, de joindre un schéma lésionnel.

Au plan psychologique : ralentissement, état anxieux, tristesse de l'humeur, pleurs à l'évocation des faits, troubles du sommeil ou de l'appétit...

Préciser le retentissement sur les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir faire ses courses).

Antécédents pouvant interférer :

Conclusions :

Les symptômes, lésions et traumatismes constatés entraînent une incapacité totale de travail (ITT) de ... jours, sous réserves de complications.

(S'il y a lieu : **une réévaluation serait souhaitable dans ... jours**)

Compatibilité / incompatibilité des constatations avec les déclarations du patient.

Annexe III

Missions et principes de fonctionnement d'une unité médico-judiciaire

L'unité médico-judiciaire (UMJ), appelée également urgences médico-judiciaires, unité de consultations médico-judiciaires ou centre médico-judiciaire, est une entité apparue dans l'environnement hospitalier français au début des années 80. Situées à l'interface de la médecine, de la justice et de la société, les UMJ ont un rôle clé dans la prise en charge initiale des victimes, leur information et leur orientation vers les structures de soins et les associations d'aide aux victimes. La plupart des UMJ prennent également en charge les examens médicaux des personnes placées en garde à vue.

Les UMJ ont pour mission essentielle d'établir des constats médicaux sur réquisitions judiciaires et n'ont en principe pas d'activité de soins, sauf en cas d'urgence, conformément au code de déontologie médicale qui précise en son article 105 que *"nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade"*. Ainsi les certificats d'arrêt de travail ne sont pas établis dans les unités médico-judiciaires et les seules prescriptions médicamenteuses effectuées le sont dans le cadre de la garde à vue et limitées à la durée de celle-ci, ou bien à la suite d'agressions sexuelles.

Les patients sont examinés sur réquisition, après avoir porté plainte auprès des services de police ou des unités de la gendarmerie. Les buts du certificat médical sont d'établir la liste des dires et des constatations objectives et de déterminer la durée d'incapacité qui en résulte. La fixation de la durée d'incapacité totale de travail (ITT) prend en compte la possibilité ou non de mener une existence normale, en effectuant les gestes courants de la vie quotidienne. Les certificats établis sont destinés à l'autorité requérante.

Toute personne placée en garde à vue peut être examinée par un médecin, désigné par voie de réquisition judiciaire. Selon les unités, les personnes à examiner sont conduites à l'hôpital pour voir un médecin ou bien examinées dans les locaux de police ou de gendarmerie. L'examen sur les lieux de la garde à vue ne permet pas d'effectuer un examen clinique dans d'aussi bonnes conditions qu'à l'hôpital, mais il permet d'éviter l'immobilisation de nombreux policiers ou gendarmes.

Les relations entre les unités médico-judiciaires et les services enquêteurs, d'une part, et la justice, d'autre part, sont permanentes et doivent donc être de bonne qualité. Elles ne doivent pas aboutir à une perte d'indépendance du médecin, même si ces derniers sont des auxiliaires de justice. Ainsi, les informations transmises ne peuvent concerner que le contenu précis de la réquisition écrite transmise par l'autorité requérante, et non l'ensemble des informations que pourrait détenir le médecin. Les informations non concernées par l'objet de la réquisition sont soumises au secret professionnel.

De la même manière, le contenu des certificats établis chez les personnes placées en garde à vue doit se limiter à la réponse aux questions posées.

Les UMJ sont financées par les frais de justice et non par la Sécurité sociale. Pour chaque acte pratique, un mémoire de frais est adressé au nom de l'établissement hospitalier au tribunal de grande instance d'où provient la réquisition.

Annexe IV

Développer les partenariats entre l'autorité judiciaire et les autres acteurs concernés

Il importe de renforcer le partenariat entre les magistrats du parquet et du siège et l'ensemble des acteurs concernés afin d'améliorer le traitement judiciaire des auteurs de violences au sein du couple grâce à une connaissance plus approfondie de la spécificité de ce contentieux.

Ce partenariat peut s'instaurer de manière individuelle, mais également au sein d'instances collectives telles que les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ou les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes

► Création

Créées en 1989, les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes ont vu leur rôle renforcé par la circulaire interministérielle du 8 mars 1999 et ont été réactivées, notamment au travers de la circulaire du 9 mai 2001 visant à la généralisation sur tout le territoire de l'implantation de ces commissions.

► Composition

La Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes est mise en place par arrêté préfectoral.

Elle est présidée par le préfet et est composée de représentants de l'Etat dans le département et de l'autorité judiciaire, ainsi que de représentants des collectivités locales, d'organismes sociaux, des associations spécialisées (lieux d'accueil et d'écoute, centres d'hébergement, centres d'information sur les droits des femmes (CIDF), bureaux d'aide aux victimes, etc.) et de personnes qualifiées (experts, avocats, représentants d'instances ordinales, d'établissements de santé et de professions de santé, etc.). Elle peut être élargie en tant que de besoin.

► Missions et champ d'action

Instances de réflexion, de propositions et d'évaluation, ces commissions, placées sous la présidence du préfet, représentent un lieu stratégique essentiel au niveau local pour la coordination du partenariat entre les acteurs institutionnels, le secteur associatif, les élus et les professionnels.

Les missions de la Commission d'action contre les violences faites aux femmes portent notamment sur :

- l'échange d'informations entre les partenaires publics et privés ;
- le développement des lieux d'accueil, d'écoute et d'hébergement des femmes victimes de violences ;
- la mise en œuvre d'actions dans les domaines de l'information du public, la formation des professionnels, l'accueil et le suivi des dossiers des victimes ;
- l'amélioration du recueil statistique et l'évaluation des besoins.

L'activité des commissions couvre l'ensemble du champ des violences : violences au sein du couple, viols et autres agressions sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles, prostitution, mariages forcés.

► La participation des parquets

Il importe que la présence du parquet à ces commissions ne soit pas de pure forme, mais soit au contraire l'occasion d'un véritable échange avec l'ensemble des professionnels concernés par le contentieux des violences au sein du couple.

Les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

► Création

Créés par le décret du 17 juillet 2002 dans un souci de simplification et de renforcement de la coordination, les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) sont les héritiers des Conseils communaux de prévention de la délinquance (CCPD) et des Contrats locaux de sécurité (CLS), dont ils assurent le suivi.

Un peu plus de 550 CLSPD ont été créés à ce jour, essentiellement sur les territoires où existaient un CCPD et/ou un CLS, soit à 75% des territoires concernés par un contrat de ville. Actuellement, 30% des CLSPD sont intercommunaux, ce qui permet une mutualisation des moyens.

► Composition

Les CLSPD sont présidés par le maire ou le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils comportent trois collèges constitués respectivement du préfet, du procureur de la République, d'élus, de représentants de l'Etat et de représentants de professions, acteurs et associations confrontés à l'insécurité ou impliqués dans les domaines de la prévention, de la sécurité et de l'aide aux victimes.

► Missions

Grâce à une approche globale, les CLSPD impliquent un large partenariat entre les différents acteurs qui sont en mesure d'apporter leur contribution à la sécurité et à la prévention de la délinquance.

Les crédits de la politique de la ville dédiés aux CLSPD ont été essentiellement utilisés en soutien à divers projets, relevant majoritairement de priorités définies à partir de 1994 et précisées dans le cadre de la circulaire du 29 mars 2001.

L'installation d'un CLSPD est ainsi l'occasion de définir des priorités d'intervention, à partir notamment d'un bilan ou d'une évaluation de l'existant : prévention de la délinquance juvénile, prévention des conduites à risques, aide aux victimes, etc. .

Les CLSPD peuvent être amenés à constituer des groupes de travail thématiques en fonction des contextes locaux. Il peut donc être envisagé la création de groupes portant sur les violences au sein du couple.

Le bilan de l'activité des CLSPD est dressé dans le cadre des Conseils départementaux de prévention (CDP), présidés par le préfet et dont l'une des missions est l'encouragement des initiatives portant sur l'aide aux victimes.

Une collaboration doit s'effectuer entre les CDP et les Commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes.

Annexe V

Améliorer l'outil statistique

Afin d'évaluer l'action de la justice en matière de violences au sein du couple, il paraît essentiel d'améliorer l'outil statistique. En effet, l'insuffisance des données, notamment sexuées, sur les victimes de ce type de violences contribue à la difficulté d'appréhender l'ampleur et l'évolution du phénomène et, par suite, l'efficacité des interventions publiques en la matière.

Ainsi, l'importance de disposer de statistiques ventilées par sexe a été soulignée, tant au plan national⁴⁰ qu'aux niveaux européen et international⁴¹.

Pour répondre à cette exigence et à titre d'exemple, la Direction de la police urbaine de proximité (DPUP) a instauré à Paris depuis le 1^{er} janvier 2000 des statistiques spécifiques sexuées permettant de réaliser l'ampleur du phénomène dans la capitale.

⁴⁰ Cf. Circulaire du 8 mars 2000 sur l'adaptation de l'appareil statistique de l'Etat pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes.

⁴¹ Cf. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes adoptée en 1979 par l'assemblée générale de l'ONU (CEDAW).

Annexe VI

Liste des participants

Sous-groupe de travail présidé par Monsieur Jean-Claude MARIN, Directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur Jean-Claude MARIN, directeur des affaires criminelles et des grâces

Monsieur Patrick POIRRET, sous-directeur de la justice pénale générale, Direction des affaires criminelles et des grâces

Madame Myriam QUEMENER, chef du bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles, Direction des affaires criminelles et des grâces

Madame Aude MARLAND, magistrat chargée des atteintes aux personnes au bureau des politiques pénales générales et de la protection des libertés individuelles, Direction des affaires criminelles et des grâces

Madame Marie-Christine LEROY, chef du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville

Madame Marielle THUAU, chef du bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville

Madame Anne BALANCE, bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative, Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville

Madame Dominique SALVARY, adjointe au chef du bureau des droits des personnes et de la famille, Direction des affaires civiles et du sceau

Madame Roselyne CREPIN-MAURIES, conseillère auprès de Madame Nicole AMELINE, ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle

Madame Kean DASTOT, chargée de mission au cabinet de Madame Nicole AMELINE, ministre de la Parité et de l'Égalité professionnelle

Madame Josyane CLERICI, délégation interministérielle à la ville

Madame Michèle FAVREAU-BRETTEL, bureau des droits personnels et sociaux, Service des droits des femmes et de l'égalité, ministère de la Parité et de l'Égalité professionnelle

Madame Jacqueline REBEYROTTE, présidente de la 14^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris

Monsieur Jean-Marie BENEY, procureur-adjoint près le tribunal de grande instance de Paris

Madame Françoise GUYOT, vice-procureure près le tribunal de grande instance de Paris, chargée de mission

Monsieur Jacques BRUNEAU, procureur-adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes

Madame Maud MOREL-COUJARD, vice-procureure près le tribunal de grande instance de Nanterre

Madame Isabelle MAISTRE, vice-procureure près le tribunal de grande instance de Créteil

Madame Anne BARRIERA, juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Créteil

Madame Marie-Louise FIMEYER, conseillère technique auprès du Directeur général de la police nationale

Madame Françoise LARROQUE, commissaire de police divisionnaire à la Direction centrale de la sécurité publique

Madame Maryvonne CHAPALAIN, commandant de police à la Direction de la police urbaine de proximité, Préfecture de police de Paris

Monsieur Jean-Marc CESARI, lieutenant-colonel à la Direction générale de la gendarmerie nationale

Monsieur Christophe HEURTEBISE, capitaine à la Direction générale de la gendarmerie nationale

Docteur Patrick CHARIOT, médecin aux Urgences médico-judiciaires de l'Hôtel-Dieu à Paris

Docteur Isabelle GAUTIER, Direction du Conseil départemental pour la ville de Paris de l'ordre des médecins

Docteur Liliane DALIGAND, professeur de médecine légale, université Lyon1, psychiatre des hôpitaux au Centre hospitalier Lyon-Sud, présidente de l'association VIFF-SOS Femmes

Madame Nicole TERCQ, vice-présidente de l'INAVEM

Madame Sabrina BELLUCCI, coordinatrice de l'INAVEM

Madame Marie-France CASALIS, conseillère technique à la Délégation régionale aux droits des femmes d'Ile-de-France

Madame Annie GUILBERTEAU, directrice générale du Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Maryvonne PASQUEREAU, conseillère technique au Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Dolorès ZLATIC, secrétaire générale du Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Marie-Dominique DE SUREMAIN, déléguée nationale de la Fédération nationale solidarité femmes

Madame Vera ALBARET, directrice de l'association Halte aide aux femmes battues (Paris)

Madame Véronique JONCA, Service provençal d'encouragement et de soutien (Marseille)

Monsieur Francis BAHANS, directeur général adjoint de la Fédération des associations socio-judiciaires Citoyens et Justice

Maître Anne MEZARD, avocate au barreau de Paris

Maître Isabelle STEYER, avocate au barreau de Paris

Contenu rédactionnel

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

Bureau des politiques pénales générales
et de la protection des libertés individuelles

Maquette

Service Central de l'Information et de la Communication
du ministère de la Justice

13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

Photos

PhotoAlto

Impression

Imprimerie Moderne de l'Est
3, rue de l'Industrie - 25110 BAUME LES DAMES

Septembre 2004

